REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET SECRETARIAT GENERAL

Conseil Supérieur de la Comptabilité (CSC)

COMMISSION DE SUPERVISION BANCAIRE ET FINANCIERE (CSBF)

PLAN COMPTABLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT (PCEC)

COHERENT AVEC LES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES (IAS/IFRS)

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE: CADRE CONCEPTUEL, ETATS FINANCIERS, REGLES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION

Page Page
TITRE I : CADRE CONCEPTUEL 2
CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION
CHAPITRE 2 : PRINCIPES RETENUS EN MATIERE D'INFORMATION FINANCIERE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
Section 1 : Principes de base
Section 2 : Principes spécifiques
CHAPITRE 3 : RAPPEL DES DISPOSITIONS A CARACTERE GENERAL
Section 1 : Cadre conceptuel
Section 2 : Conventions comptables de base
Section 3 : Caractéristiques qualitatives de l'information
financière5
Section 4 : Principes comptables fondamentaux6
TITRE II : ETATS FINANCIERS
CHAPITRE 1 : DEFINITION DES ACTIFS, PASSIFS, CAPITAUX PROPRES, HORS BILAN, CHARGES ET PRODUITS9
Section 1 : Eléments constitutifs du bilan : actifs, passifs, capitaux
propre
Section 2 : Eléments constitutifs du hors bilan
Section 3 : Eléments constitutifs du compte de résultat10
CHAPITRE 2 : CONTENU ET ARRETE DES ETATS FINANCIERS 12
Section 1 : Rappel des règles générales
Section 2 : Présentation du bilan
Section 3 : Présentation du hors-bilan
Section 4 : Présentation du compte de résultat
Section 5 : Présentation du tableau de variation des capitaux
propres18

	ection 6 : Présentation du tableau des flux de trésorerie ection 7 : Présentation de l'annexe des états financiers	
TITRE III	: METHODES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION	24
СНАР	PITRE 1 : RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE COMPTABILISATION	24
CHAP	PITRE 2 : RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX D'EVALUATION	25
CHAP	PITRE 3 : COMPTABILISATION ET EVALUATION DE CERTAINS POSTES DES ETATS FINANCIERS Section 1 : Provisions pour charges	28 30 32 33 34 34
CHAP	PITRE 4 : MODALITES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION D'AUTRES OPERATIONS	37 41 42 43
TITRE	E IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS	
CHAP	PITRE 1 : DEFINITION ET CLASSIFICATION	46 47 47

CHAPITRE 2 : REGLES DE COMPTABILISATION ET	
D'EVALUATION	49
Section 1 : Enregistrement initial des actifs et passifs financiers	49
Section 2 : Evaluation ultérieure des actifs financiers	
Section 3 : Evaluation ultérieure des passifs financiers	
Section 4 : Décomptabilisation des actifs et passifs financiers	
Section 4 : Decomptabilisation des actils et passils illianciers	50
CHAPITRE 3 : OPERATIONS DE COUVERTURE	51
Section 1 : Définitions	51
Section 2 : Instruments financiers dérivés ou produits financiers	
Section 3 : Comptabilisation des opérations de couverture	
TITRE V : REGLES DE CONSOLIDATION DES COMPTES	53
CHAPITRE 1 : COMPTES CONSOLIDES	53
Section 1 : Définition et champ d'application	53
Section 2 : Méthodes de consolidation des sociétés	
contrôlées	5/
Section 3 : Comptabilisation des participations dans les entit	-
associées	
Section 4 : Ecart de première consolidation	56
CHAPITRE 2 : COMPTES COMBINES	50
CHAFTIKE 2. COMIT IES COMIDINES	JJ

DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION DE LA COMPTABILITE, NOMENCLATURE DES COMPTES

TITRE I :	RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES 6	2
CHAP	TRE 1 : ORGANISATION ET CONTROLE 6	2
CHAP	TRE 2 : INTANGIBILITE DES ENREGISTREMENTS 6	3
CHAP	TRE 3 : LIVRES COMPTABLES 6	4
СНАР	TRE 4 : JUSTIFICATION ET CONSERVATION DES DOCUMENTS COMPTABLES6	6
TITRE II	NOMENCLATURE DES COMPTES	7
СНАР	TRE 1 : PRINCIPES DU PLAN DE COMPTES 6	7
СНАР	TRE 2 : PLAN DE COMPTES POUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	8
	crédit	_

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 -	Modèle de bilan	86
Annexe 2 -	Modèle de hors bilan	88
Annexe 3 -	Modèle de compte de résultat	89
Annexe 4 -	Modèle de tableau de variation des capitaux propres	90
Annexe 5 -	Modèle de tableau des flux trésorerie	91
Annexe 6 -	Contenu de l'Annexe des états financiers	92
Annexe 7 -	Glossaire	105

PLAN COMPTABLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT (PCEC) COHERENT AVEC LES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES IAS/IFRS

PREMIERE PARTIE:

CADRE CONCEPTUEL, ETATS FINANCIERS, REGLES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION

PREMIERE PARTIE : CADRE CONCEPTUEL, ETATS FINANCIERS, REGLES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION

TITRE I - CADRE CONCEPTUEL

CHAPITRE 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Objet de la comptabilité bancaire

Les activités bancaires consistent essentiellement en la collecte de dépôts du public en vue de distribution de crédits et/ou de placements financiers. Ces activités sont exposées à plusieurs risques aussi bien opérationnels que financiers. La comptabilité bancaire doit permettre aux utilisateurs des états financiers de mieux appréhender les opérations spécifiques d'une banque ou d'une institution financière assimilée, et en particulier sa solvabilité, sa liquidité, l'éventail et le degré de risques inhérents à ses activités.

Section 2 : Champ d'application

- 112-1 Les dispositions du présent plan comptable s'appliquent aux "
 banques et institutions financières assimilées ", terminologie
 retenue par les normes comptables internationales IAS/IFRS.
 Aux termes de la loi bancaire, les " banques et institutions
 financières assimilées " sont regroupées sous une appellation
 générique d'établissements de crédit.
- 112-2 Le présent plan comptable constitue un dispositif commun à toutes les catégories d'établissements de crédit. Des modalités techniques d'application selon la catégorie, notamment les institutions de microfinance, peuvent être prises.

CHAPITRE 2

PRINCIPES RETENUS EN MATIÈRE D'INFORMATION FINANCIÈRE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Section 1 : Principes de base

- 121-1 Les opérations et les transactions effectuées par les établissements de crédit ne sont pas soumises à des règles spécifiques ou méthodes, autres que celles prévues par le Plan Comptable Général, sauf dispositions particulières consignées dans la présente.
- **121-2** Sont retenues pour la préparation et la présentation des états financiers des établissements de crédit, les dispositions fixées par le Plan Comptable Général, notamment :
 - les conventions comptables de base ;
 - les principes comptables généraux ;
 - les méthodes d'évaluation et de comptabilisation ;
 - les définitions et les éléments constitutifs des actifs, passifs, capitaux propres, charges et produits;
 - la composition et les règles de présentation des états financiers ;
 - l'organisation de la comptabilité.

Section 2 : Principes spécifiques

- **122-1** En plus des dispositions à caractère général, les établissements de crédit doivent respecter les normes comptables internationales particulières concernant :
 - la présentation de l'information financière relative à leurs activités;
 - les définitions, les méthodes d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers.
- **122-2** Le cadre comptable des établissements de crédit ainsi que le contenu des états financiers sont adaptés à leur cycle d'exploitation qui est l'intermédiation financière.

CHAPITRE 3

RAPPEL DES DISPOSITIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL

Section 1 : Cadre conceptuel

- **131-1** Le cadre conceptuel introduit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers :
 - conventions comptables de base;
 - caractéristiques qualitatives de l'information financière ;
 - principes comptables fondamentaux.

Le cadre conceptuel constitue une référence pour l'évolution de la normalisation comptable et facilite l'interprétation des règles comptables et l'appréhension de transactions ou d'événements non explicitement prévus par la réglementation comptable.

Section 2 : Conventions comptables de base

132-1 Convention de l'entité

L'entité est considérée comme étant un ensemble autonome, distinct de ses propriétaires, associés ou actionnaires. La comptabilité d'une entité repose sur une nette séparation entre son patrimoine et celui des personnes physiques ou morales qui la dirigent ou qui ont contribué à sa constitution et à son développement.

Les états financiers de l'entité prennent en compte uniquement l'effet de ses propres transactions et des seuls événements qui la concernent.

132-2 Convention de l'unité monétaire

La nécessité d'une unité de mesure unique pour enregistrer les transactions d'une entreprise a été à l'origine du choix de la monnaie comme unité de mesure de l'information véhiculée par les états financiers.

Seuls les transactions et évènements susceptibles d'être quantifiés monétairement sont comptabilisés. Cependant les informations non quantifiables mais pouvant avoir une incidence financière doivent également être mentionnées dans les états financiers.

132-3 Comptabilité d'exercice

Sous réserve de dispositions spécifiques concernant les micro et petites entités, les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés sur la base des droits constatés, c'est-à-dire à la date de survenance de ces transactions ou événements, et non quand interviennent les flux monétaires correspondants. Ils sont présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent.

132-4 Continuité d'exploitation

Les états financiers sont établis sur une base de continuité d'exploitation, c'est-à-dire en présumant que l'entité poursuivra ses activités dans un avenir prévisible, à moins que des événements ou des décisions survenues avant la date de publication des comptes rendent probable dans un avenir proche la liquidation ou la cessation totale ou partielle d'activité.

Lorsque les états financiers ne sont pas établis sur cette base, les incertitudes quant à la continuité d'exploitation doivent être indiquées et justifiées, et la base sur laquelle ils ont été arrêtés doit être précisée.

Section 3 : Caractéristiques qualitatives de l'information financière

133-1 Pour les besoins de la prise de décision, les états financiers doivent garantir la transparence sur la réalité de l'entité en présentant une information complète et utile.

Cette information doit satisfaire aux caractéristiques qualitatives suivantes :

133-2 L'intelligibilité:

Une information est intelligible lorsqu'elle est facilement compréhensible par tout utilisateur ayant une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et ayant la volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente.

133-3 La pertinence :

Une information est pertinente lorsqu'elle peut influencer les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées.

La pertinence d'une information est liée à sa nature et à son importance relative.

133-4 La fiabilité:

Une information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs, d'omissions et de préjugés significatifs, et lorsque son élaboration a été effectuée sur la base des critères suivants :

- · recherche d'une image fidèle ;
- prééminence de la réalité sur l'apparence ;
- · neutralité :
- prudence :
- exhaustivité.

La recherche de l'image fidèle implique notamment le respect des règles et des principes comptables.

Toutefois, dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle de l'entité, il doit y être dérogé.

Il est alors nécessaire de mentionner dans l'annexe aux états financiers les motifs de cette dérogation.

133-5 La comparabilité :

Une information est comparable lorsqu'elle est établie et présentée dans le respect de la permanence des méthodes et permet à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps au sein de l'entité et dans l'espace, au niveau national et international entre les entités.

Section 4: Principes comptables fondamentaux

134-1 Principe d'indépendance des exercices

Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit. Pour sa détermination, il convient donc de lui imputer les transactions et les événements qui lui sont propres, et ceux-là seulement.

Dans l'hypothèse où un événement, ayant un lien de causalité direct et prépondérant avec une situation existant à la date d'arrêté des comptes d'un exercice, est connu entre cette date et celle de l'établissement des comptes dudit exercice, il convient de rattacher cet événement à l'exercice clos. Ce rattachement s'effectue sur la base de la situation existante à la date d'établissement des comptes.

Si un événement se produit après la date de clôture de l'exercice et n'affecte pas la situation de l'actif ou du passif de la période précédant la clôture, aucun ajustement n'est à effectuer. Cependant cet événement doit faire l'objet d'une information dans

l'annexe s'il est d'une importance telle qu'il pourrait affecter les décisions des utilisateurs des états financiers.

Un exercice comptable a normalement une durée de 12 mois. Dans des cas exceptionnels où l'exercice est inférieur ou supérieur à 12 mois et notamment en cas de création ou de cessation de l'entité en cours d'année ou de mois ou en cas de modification de la date de clôture, la durée retenue doit être précisée et justifiée.

134-2 Principe d'importance relative (seuil de signification)

Les états financiers doivent mettre en évidence toute information significative, c'est-à-dire toute information pouvant avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs de l'information peuvent porter sur l'entité.

Les montants non significatifs sont regroupés avec des montants correspondant à des éléments de nature ou de fonction similaire. Les normes comptables ne sont pas censées s'appliquer aux éléments sans importance significative.

134-3 Principe de prudence

La prudence est l'appréciation raisonnable des faits dans des conditions d'incertitude afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entité.

Les actifs et les produits ne doivent pas être surévalués, et les passifs et les charges ne doivent pas être sous-évalués.

Toutefois, l'application du principe de prudence ne doit pas conduire à la création de réserves occultes ou de provisions excessives.

134-4 Principe de permanence des méthodes

La cohérence et la comparabilité des informations comptables au cours des périodes successives impliquent une permanence dans l'application des règles et procédures relatives à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations.

Toute exception à ce principe ne peut être justifiée que par la recherche d'une meilleure information ou par un changement de la réglementation.

134-5 Principe du coût historique

Sous réserve de dispositions particulières, les éléments d'actifs, de passifs, de charges et de produits sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers au coût historique, c'est à dire sur la base de leur valeur à la date de leur constatation, sans tenir compte des effets de variations de prix ou d'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.

134-6 Principe d'intangibilité du bilan d'ouverture

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

134-7 Principe de prééminence de la réalité sur l'apparence (substance over form)

Les opérations doivent être enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers conformément à leur nature et à leur réalité financière et économique, sans s'en tenir uniquement à leur apparence juridique.

134-8 Principe de non-compensation

La compensation, entre éléments d'actif et éléments de passif au bilan ou entre éléments de charges et éléments de produits dans le compte de résultat, n'est pas autorisée, sauf dans les cas où elle est imposée ou prévue par la réglementation comptable.

Des charges et produits liés résultant de transactions et d'événements similaires et ne présentant pas de caractère significatif peuvent être compensés.

TITRE II - ETATS FINANCIERS

CHAPITRE 1

Définition des actifs, passifs, capitaux propres, hors-bilan, charges et produits

Section 1 - Eléments constitutifs du bilan : actifs, passifs, capitaux propres

- 211-1 Le bilan est un état récapitulatif des actifs, des passifs et des capitaux propres de l'établissement de crédit à la date de clôture des comptes.
- 211-2 Les actifs représentent les ressources contrôlées par l'entité du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.
- 211-3 Les passifs sont constitués des obligations actuelles de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources.
- 211-4 Pour l'entité, une obligation consiste dans le devoir ou la responsabilité d'agir ou de faire quelque chose d'une certaine façon.
- 211-5 Les obligations peuvent être juridiquement exécutoires en conséquence d'un contrat irrévocable ou d'une disposition statutaire. C'est normalement le cas, par exemple, pour les montants payables au titre des biens et services reçus. Des obligations naissent également de la pratique commerciale normale, des usages et du désir de conserver de bonnes relations d'affaires ou d'agir de façon équitable.
- 211-6 Les capitaux propres ou fonds propres ou capital financier correspondent à l'excédent des actifs de l'entité sur ses passifs tels que définis à l'article précédent.

Section 2 - Eléments constitutifs du hors-bilan

- 212-1 Le hors-bilan est un état récapitulatif des transactions d'un établissement de crédit qui n'entraînent pas la comptabilisation immédiate d'éléments d'actif ou de passif dans le bilan, mais qui donnent lieu à des éventualités ou à des engagements.
- 212-2 Les éléments de hors-bilan peuvent être générés par des transactions conclues pour le compte des clients ou par des opérations effectuées pour compte propre.

Section 3 - Eléments constitutifs du compte de résultat : charges, produits

- 213-1 Le compte de résultat est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de la période considérée. Par différence des produits et des charges, il fait apparaître le résultat net de la période.
- 213-2 Les charges sont des diminutions d'avantages économiques au cours de la période sous forme de consommations, de sorties, de diminutions d'actifs ou de survenance de passifs. Elles ont pour effet de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres.
- 213-3 Les produits sont des accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs ou de diminutions de passifs. Ils ont pour effet d'augmenter les capitaux propres autrement que par des augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres.
- 213-4 Le produit net bancaire correspond au cumul des revenus nets d'intérêts, revenus nets d'honoraires et de commissions, et des gains nets de pertes sur les activités financières sur titres et celles en monnaies étrangères.
 - Les revenus nets d'intérêts sont constitués par la marge entre les produits d'intérêts et les charges d'intérêts.

Les revenus nets d'honoraires et de commissions sont formés par la marge entre les produits d'honoraires et de commissions et les charges de même nature. Les honoraires sont les rémunérations perçues dans le cadre d'une activité de conseil.

213-5 Le résultat net de l'exercice est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il doit pouvoir être rapproché de la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans constituer des charges ou des produits.

CHAPITRE 2

Contenu et arrêté des états financiers

Section 1 - Rappel des règles générales

221-1 Nonobstant des dispositions particulières les régissant dans le cadre du contrôle prudentiel, les établissements de crédit doivent établir annuellement des états financiers.

Ces états financiers comprennent :

- un bilan avec un hors-bilan;
- un compte de résultat :
- un tableau des variations des capitaux propres ;
- un tableau des flux de trésorerie ;
- une annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'information sur le bilan et le compte de résultat.
- 221-2 Les considérations à prendre en compte pour l'élaboration et la présentation des états financiers découlent du cadre conceptuel du Plan Comptable Général rappelé au Titre I.

Le détail des rubriques retenu pour la présentation des états financiers est fonction de l'importance significative des informations et de l'équilibre entre :

- les avantages procurés aux utilisateurs par la diffusion d'une information détaillée : et
- les coûts supportés aussi bien pour élaborer et divulguer cette information que pour l'utiliser.
- 221-3 Les états financiers sont arrêtés sous la responsabilité des dirigeants de l'entité une fois par an.

Les états financiers sont émis dans un délai maximum de six mois suivant la date de clôture de l'exercice. Ils doivent être distingués des autres informations éventuellement publiées par l'établissement de crédit.

- 221-4 Chacun des documents composant les états financiers doit être clairement identifié et les informations suivantes doivent être mentionnées de façon précise :
 - dénomination sociale et nom commercial de l'établissement de crédit présentant les états financiers;
 - date de clôture :
 - monnaie de présentation qui est la monnaie nationale.

D'autres informations permettant d'identifier l'établissement de crédit doivent également être mentionnées :

- adresse du siège social, forme juridique, lieu d'activité et numéro d'inscription sur la liste des établissements de crédit agréés;
- principales activités et nature des opérations effectuées ;
- nom de la société mère et éventuellement dénomination du groupe auquel est rattaché l'établissement de crédit;
- nombre moyen d'employés au cours de la période, avec indication du personnel bancaire et non bancaire.
- 221-5 Les états financiers sont présentés dans la monnaie nationale, selon les règles en vigueur de présentation scripturale de ladite monnaie.
- **221-6** Les états financiers fournissent les informations permettant d'effectuer des comparaisons avec l'exercice précédent. Ainsi :
 - pour toutes les informations chiffrées figurant sur les états financiers, l'indication du montant relatif au poste correspondant de l'exercice précédent doit être mentionné;
 - des informations comparatives sous forme narrative et descriptive doivent figurer en annexe lorsque cela est nécessaire à la bonne compréhension des états financiers de l'exercice.

Lorsque, par suite d'un changement de méthode d'évaluation ou de présentation, un des postes chiffrés d'un état financier n'est pas comparable à celui de l'exercice précédent, il est nécessaire de retraiter les montants de l'exercice précédent afin de rendre la comparaison possible.

L'absence de comparabilité du fait d'une durée d'exercice différente ou pour toute autre raison, le reclassement ou les modifications apportées aux informations chiffrées de l'exercice précédent pour les rendre comparables sont expliqués dans l'annexe.

221-7 Les établissements de crédit, amenés à produire des états financiers intermédiaires, sont tenus de respecter pour la confection de ces états, sous la forme et selon les délais édictés par l'organe de supervision bancaire, les mêmes méthodes d'évaluation et de comptabilisation que ceux prévus pour les états financiers de fin d'exercice.

Section 2 - Présentation du bilan

- 222-1 Le bilan décrit séparément les éléments d'actif, de passif et de capitaux propres à la date de clôture des comptes.
- **222-2** Selon les règles générales relatives à la présentation de l'information financière, le bilan doit comprendre :
 - à l'actif :
 - les immobilisations incorporelles,
 - les immobilisations corporelles,
 - les actifs financiers immobilisés.
 - les actifs d'impôt,
 - les autres créances et actifs assimilés (charges constatées d'avance).
 - la trésorerie et équivalents de trésorerie ;

au passif :

- les capitaux propres avant distributions décidées ou proposées après la date de clôture, en distinguant le capital émis (dans le cas de sociétés), les réserves, le résultat net de l'exercice, les intérêts minoritaires (comptes consolidés) et les autres éléments.
- les subventions d'investissement reçues, pour la partie non amortie,
- les passifs d'impôt,
- les provisions pour charges et passifs assimilés (produits constatés d'avance),
- les autres créditeurs.

222-3 En plus des dispositions générales définies à l'article précédent, le bilan des établissements de crédit doit regrouper les actifs et passifs par nature et les présenter dans un ordre de liquidité relative. Les informations minimales présentées de façon distincte au bilan sont les suivantes :

à l'actif :

- trésorerie et soldes avec la Banque Centrale ;
- bons du Trésor et autres effets pouvant être mobilisés auprès de la Banque Centrale;
- titre d'Etat et autres titres détenus à des fins de transaction ;
- placements auprès d'autres banques, prêts et avances accordés à d'autres banques;
- autres placements sur le marché monétaire ;
- prêts et avances à la clientèle ;
- titres de placement.

au passif:

- · dépôts reçus d'autres banques ;
- autres dépôts recus du marché monétaire ;
- montants dus à d'autres déposants ;
- · certificats de dépôts ;
- billets à ordre et autres passifs attestés par document ;
- · autres fonds empruntés.
- 222-4 Aucune compensation n'est possible entre un élément d'actif et un élément de passif du bilan, sauf si cette compensation est effectuée sur des bases légales ou contractuelles, ou si dès l'origine il est prévu de réaliser ces éléments d'actif et de passif simultanément ou sur une base nette.

Section 3 - Présentation du hors-bilan

- 223 Le hors-bilan est un état récapitulatif qui recense :
 - la nature et le montant des engagements d'extension de crédit irrévocables parce que l'établissement de crédit ne peut pas les annuler à son gré sans s'exposer à des pénalités ou à des charges importantes;

- la nature et le montant des éventualités et des engagements comme :
 - les substituts à des crédits directs, incluant les garanties générales couvrant les dettes, les garanties d'acceptation bancaire et les lettres de crédit " stand-by " servant de garanties financières de prêts et des titres,
 - certaines éventualités liées à des transactions, incluant les garanties de bonne exécution, les garanties de soumission et les lettres de crédit " stand-by " liées à des transactions particulières,
 - les éventualités liées à des transactions commerciales, qui se dénouent d'elles-mêmes à court terme portant sur la circulation de biens, telles que les crédits documentaires pour lesquels les biens expédiés servent de garantie,
 - les contrats de vente et de rachat qui ne sont pas comptabilisés dans le bilan,
 - les opérations liées aux taux d'intérêt et aux cours de change, dont les opérations de couverture.

Section 4 - Présentation du compte de résultat :

- 224-1 Le compte de résultat doit regrouper les produits et charges et indiquer les montants des principaux types de produits et de charges.
- **224-2** Selon les règles générales relatives à la présentation de l'information financière, le compte de résultat doit comprendre :
 - les produits des activités ordinaires ;
 - les charges des activités ordinaires :
 - le résultat opérationnel :
 - les produits financiers et charges financières ;
 - la charge d'impôt sur le résultat ;
 - le résultat des activités ordinaires ;
 - · les éléments extraordinaires ;
 - le résultat net de l'exercice ;
 - lors de la présentation d'états financiers consolidés :
 - la part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence,
 - le résultat net de l'ensemble consolidé, en précisant la part des minoritaires et la part du groupe.

- 224-3 En plus des dispositions générales définies à l'article précédent, les informations minimales présentées de façon distincte au compte de résultat des établissements de crédit sont les suivantes :
 - les produits d'intérêts et assimilés ;
 - les charges d'intérêts et assimilées ;
 - les produits d'honoraires et de commissions ;
 - les charges d'honoraires et de commissions ;
 - les dividendes :
 - les gains, nets des pertes, sur titres de transaction ;
 - les gains, nets des pertes, sur titres de placement ;
 - les gains, nets des pertes, résultant des transactions en monnaies étrangères ;
 - les autres produits opérationnels ;
 - les pertes sur prêts et avances ;
 - les charges administratives générales ;
 - · les autres charges opérationnelles.
- 224-4 Aucune compensation ne doit être opérée entre les éléments de produits et de charges, sauf ceux relatifs à des opérations de couverture et à des actifs et passifs qui ont été compensés selon l'article 222-4 ci-dessus.
- **224-5** Les profits et pertes générés par chacune des opérations ci-après sont présentés pour leur montant net :
 - sorties et variations de la valeur comptable des titres de transaction :
 - sorties des titres de placement :
 - transactions en monnaies étrangères.
- 224-6 Les établissements de crédit doivent fournir des commentaires sur les taux d'intérêt moyens, sur les actifs moyens productifs d'intérêts et les passifs moyens portant intérêt pour l'exercice.
- 224-7 Les produits et charges résultant des activités ordinaires qui sont d'une importance, d'une nature ou d'une incidence telles qu'ils nécessitent d'être mis en évidence pour expliquer les performances de l'établissement de crédit pour la période sont présentés séparément. Exemples : coût de restructuration, dépréciation exceptionnelle d'actifs, coûts résultant d'un abandon partiel d'activité...

224-8 Les éléments extraordinaires sont des produits ou des charges résultant d'événements ou de transactions clairement distincts des activités ordinaires de l'entreprise, et dont on ne s'attend pas à ce qu'elles se reproduisent de manière fréquente ou régulière.

Ces éléments résultent de circonstances exceptionnelles et correspondent à des cas de force majeure, par exemple une expropriation ou une catastrophe naturelle imprévisible. La nature et le montant de chaque élément extraordinaire sont indiqués séparément dans les états financiers.

224-9 Le résultat doit tenir compte des charges ou des produits qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des états financiers.

Section 5 - Présentation du tableau de variation des capitaux propres

- 225-1 Le tableau des variations des capitaux propres procède à une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice.
- **225-2** Les informations minimales présentées dans ce tableau concernent les mouvements liés :
 - au résultat net de l'exercice :
 - aux changements de méthodes comptables et aux corrections d'erreurs fondamentales dont l'impact a été directement enregistré en capitaux propres;
 - aux autres produits et charges enregistrés directement dans les capitaux propres;
 - aux opérations en capital (augmentation, diminution, remboursement...);
 - aux distributions de résultat et affectations décidées au cours de l'exercice.

Section 6 - Présentation du tableau des flux de trésorerie

- 226-1 Le tableau des flux de trésorerie a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers une base d'évaluation de la capacité de l'entité à générer de la trésorerie ainsi que des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie.
- 226-2 Un tableau des flux de trésorerie présente les entrées et les sorties de trésorerie et d'équivalents de trésorerie intervenues pendant l'exercice selon leur origine :
 - flux générés par les activités opérationnelles (activités qui génèrent des produits et toutes autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement et de financement : intérêts percus, intérêts payés, etc.) ;
 - flux générés par les activités d'investissement (acquisitions et sorties d'actifs à long terme et placements qui ne sont pas inclus dans la trésorerie);
 - flux générés par les activités de financement (activités qui résultent des changements dans l'importance et la composition des capitaux propres et des emprunts).
- 226-3 La trésorerie et équivalents de trésorerie correspondent :
 - aux liquidités (trésorerie), qui comprennent les fonds en caisse et les dépôts à vue;
 - aux équivalents de trésorerie, qui correspondent à des placements à court terme très liquides facilement convertibles en liquidités et soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Section 7 - Présentation de l'annexe des états financiers

- 227-1 L'annexe des états financiers comporte des informations, des explications et des commentaires d'importance significative et utiles aux utilisateurs des états financiers sur les méthodes comptables spécifiques utilisées et sur les autres documents constituant les états financiers.
- 227-2 Les notes annexes aux états financiers doivent faire l'objet d'une présentation organisée de façon systématique. Chacun des postes du bilan, du compte de résultat, de l'état des variations des capitaux propres et du tableau des flux de trésorerie doit renvoyer à l'information correspondante dans l'annexe.
 - L'annexe comporte des informations sur les points suivants, dès

lors que ces informations présentent un caractère significatif ou sont utiles pour la compréhension des opérations figurant sur les états financiers :

- Les règles et les méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers. La conformité aux normes internationales doit être précisée et toute dérogation par rapport à ces normes doit être expliquée. Pour les établissements de crédit, les notes relatives aux méthodes comptables doivent indiquer notamment :
 - la comptabilisation des principaux types de produits,
 - l'évaluation des titres de placement et des titres de transaction,
 - la distinction entre les transactions et autres évènements qui entraînent la comptabilisation d'actifs ou de passifs (éléments du bilan) et les transactions et autres évènements qui ne donnent lieu qu'à des éventualités et des engagements (éléments de hors bilan),
 - la base de détermination des pertes sur prêts et avances et de passage en pertes des prêts et avances irrécouvrables;
- Les compléments d'information nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et de l'état de variation des capitaux propres;
- Les informations concernant les entités associées, filiales ou société mère ainsi que les transactions ayant éventuellement eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants : nature des relations, type de transaction, volume et montant des transactions, politique de fixation des prix concernant ces transactions :
- Les informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.
- 227-3 Si des événements se produisent après la date de clôture de l'exercice et n'affectent pas la situation de l'actif et du passif pour la période précédant la clôture, aucun ajustement n'est nécessaire.

Cependant ces événements doivent faire l'objet d'une information dans l'annexe s'ils sont d'une importance telle que leur omission

pourrait affecter les jugements ou les décisions des utilisateurs des états financiers.

L'information doit alors préciser :

- la nature de l'événement :
- l'estimation de l'impact financier ou les raisons pour lesquelles l'impact financier ne peut pas être estimé.
- 227-4 Les entités doivent fournir les informations spécifiques nécessaires aux utilisateurs des états financiers pour :
 - comprendre les performances passées ;
 - évaluer les risques et la rentabilité de l'entité.

Dans ce cadre, elles doivent en particulier fournir des informations concernant :

- les différents types de produits et services relevant de leur activité :
- les différentes zones géographiques où elles opèrent.
- 227-5 Selon les règles générales applicables à toutes les entités, les autres informations minimales dans l'annexe en complément du bilan sont les suivantes :
 - description de la nature et de l'objet de chacune des réserves ;
 - montants à payer et à recevoir :
 - de la maison mère (ou société consolidante).
 - des sociétés contrôlées.
 - des entités associées au groupe,
 - des autres parties liées (actionnaires, dirigeants...);
 - dans le cadre des sociétés de capitaux, et pour chaque catégorie d'actions :
 - nombre d'actions autorisées, émises, non entièrement libérées,
 - valeur nominale des actions,
 - évolution du nombre d'actions entre le début et la fin de l'exercice,
 - nombre d'actions détenues par l'entité, ses filiales ou les entités associées,
 - actions réservées pour une émission dans le cadre d'options ou de contrats de vente,

- droits, privilèges et restrictions éventuelles concernant certaines actions,
- montant des distributions de dividendes proposées, montant des dividendes privilégiés non comptabilisés (sur l'exercice et en cumul), description des autres engagements financiers vis à vis de certains actionnaires à payer et à recevoir.

Les autres informations minimales présentées dans l'annexe en complément du compte de résultat sont les suivantes :

- le montant des impôts, taxes et versements assimilés ;
- le montant des dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations incorporelles ;
- le montant des dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations corporelles et autres actifs ;
- · le montant des charges de personnel ;
- le résultat net par action, pour les sociétés par action ;
- le montant des dividendes par action votés ou proposés, pour les sociétés par actions.
- 227-6 En plus des exigences définies par les dispositions à caractère général, les établissements de crédit sont tenus de compléter l'annexe aux états financiers par d'autres informations comme définies aux articles qui suivent.
- 227-7 Une analyse par échéance des actifs et passifs est à présenter en annexe avec un regroupement par classe d'échéance pertinente définie en fonction de la durée restant à courir entre la date de clôture et la date d'échéance contractuelle. Les périodes utilisées incluent :
 - jusqu'à 1 mois ;
 - de 1 à 3 mois :
 - de 3 mois à 1 an ;
 - de 1 an à 5 ans ;
 - 5 ans et plus.

Les échéances peuvent être exprimées en termes de durée restant à courir jusqu'à la date de remboursement, durée d'origine jusqu'à la date de remboursement ou durée restant à courir jusqu'à la prochaine date à laquelle les taux d'intérêts peuvent être modifiés.

La Direction peut fournir dans son commentaire des informations sur les échéances effectives et sur la façon dont elle gère et maîtrise les risques et expositions liés à la diversité des échéances et des profils de taux d'intérêt.

- 227-8 L'annexe doit inclure une présentation de la concentration importante d'actifs, de passifs et d'éléments de hors-bilan en termes de zones géographiques, de groupe de clients ou d'industrie ou selon d'autres critères de concentration de risques. Une déclaration des positions nettes en devises étrangères doit figurer à l'annexe.
- **227-9** Les établissements de crédit doivent indiquer les informations ciaprès relatives aux pertes sur prêts et avances :
 - détails des mouvements de la provision pour pertes sur prêts et avances pendant l'exercice, en précisant séparément :
 - le montant comptabilisé en provision pour l'exercice courant.
 - le montant sorti du bilan pour non recouvrement,
 - le montant crédité pour les créances recouvrées ;
 - montant global de la provision pour pertes sur prêts et avances à la date de clôture :
 - montant global des prêts et avances sur lesquels les intérêts ne sont pas comptabilisés et la méthode utilisée pour déterminer la valeur comptable.
- **227-10** Les éléments ci-après concernant les transactions avec les parties liées sont indiqués dans l'annexe :
 - la politique de prêts de la banque ;
 - les montants ou le pourcentage inclus dans :
 - les prêts et avances, les dépôts, les acceptations et les billets à ordre.
 - les principaux types de produits, de charges d'intérêt, et de commissions versées,
 - les charges comptabilisées au cours de l'exercice au titre des pertes sur prêts et avances, et le montant de la provision à la date de clôture,
 - les engagements et éventualités irrécouvrables et les engagements provenant d'éléments de hors bilan.

Une liste des informations qui doivent figurer dans l'annexe est proposée en annexe 6 du présent PCEC.

TITRE III - METHODES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION

CHAPITRE 1

Rappel des principes généraux de comptabilisation

- 310-1 La comptabilisation est le processus consistant à incorporer au bilan ou au compte de résultat une opération qui satisfait à la définition d'un élément des états financiers et qui répond aux critères de comptabilisation suivants :
 - a) il est probable que tout avantage économique futur lié à cette opération ira à l'établissement de crédit ou en proviendra; et
 - b) l'opération a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable.
- 310-2 Les transactions concernant des actifs, des passifs, des capitaux propres, des produits et des charges tels que définis dans le présent Plan Comptable doivent être enregistrées en comptabilité ; une absence de comptabilisation ne peut être justifiée ou corrigée par une information narrative ou chiffrée d'une autre nature, telle qu'une mention en annexe des états financiers.

CHAPITRE 2

Rappel des principes généraux d'évaluation

- 320-1 L'évaluation consiste dans la détermination des montants monétaires auxquels les éléments des états financiers sont comptabilisés et inscrits au bilan et au compte de résultat. Elle intervient lors de la comptabilisation initiale et, postérieurement à cette comptabilisation, au moins à chaque établissement des états financiers.
- **320-2** Sauf dispositions particulières, les éléments d'actifs, de passifs, de produits et de charges sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers au coût historique et sans tenir compte des effets des variations de prix ou de l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.
- 320-3 Le coût historique d'un actif est le montant de trésorerie payé ou la juste valeur de la contrepartie donnée pour l'acquérir à la date de son acquisition ou de sa production.
- 320-4 Le coût historique d'un passif est le montant des produits reçus en échange de l'obligation ou le montant de trésorerie que l'on s'attend à verser pour éteindre le passif dans le cours normal de l'activité.
- 320-5 Le coût historique des biens inscrits à l'actif du bilan lors de leur comptabilisation est constitué, après déduction des taxes récupérables et des remises commerciales, rabais et autres éléments similaires :
 - pour les biens acquis à titre onéreux, par le coût d'acquisition ;
 - pour les biens reçus à titre d'apport en nature, par la valeur d'apport;
 - pour les biens acquis à titre gratuit, par la juste valeur à la date d'entrée :
 - pour les biens acquis par voie d'échange, les actifs dissemblables sont enregistrés à la juste valeur des actifs reçus, et les actifs similaires sont enregistrés à la valeur comptable des actifs donnés en échange;
 - pour les biens ou services produits par l'établissement de crédit, par les coûts de production.

320-6 Le coût d'acquisition d'un élément est son prix d'achat résultant de l'accord des parties à la date de la transaction, majoré des droits de douane et autres taxes fiscales non récupérables par l'établissement de crédit auprès de l'administration fiscale ainsi que des frais accessoires directement attribuables pour obtenir son contrôle et sa mise en état d'utilisation.

Les frais de livraison et de manutention initiaux, les frais d'installation, les honoraires de professionnels tels qu'architecte et ingénieurs constituent des frais directement attribuables.

Les réductions commerciales et autres éléments similaires sont déduits pour obtenir le coût d'acquisition.

320-7 Le coût de production d'un élément est égal au coût d'acquisition des matières consommées et des services utilisés pour la production de cet élément, majoré des autres coûts engagés par l'établissement de crédit au cours des opérations de production pour l'amener dans l'état et à l'endroit où il se trouve, c'est-à-dire les charges directes de production ainsi que les charges indirectes raisonnablement rattachables à sa production.

Les charges liées à une utilisation non optimale des capacités de production (sous-activité) doivent être exclues lors de la détermination du coût de production d'un actif.

- **320-8** A chaque arrêté des comptes, l'établissement de crédit doit apprécier s'il existe un quelconque indice montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur. Si un tel indice existe, l'établissement de crédit doit estimer la valeur recouvrable de l'actif.
- **320-9** La valeur recouvrable d'un actif est évaluée à la valeur la plus élevée entre son prix de vente net et sa valeur d'utilité :
 - le prix de vente net d'un actif est le montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminué des coûts de sortie;
 - la valeur d'utilité d'un actif est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue de l'actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité.

Dans le cas où il ne serait pas possible de déterminer le prix de vente net d'un actif, sa valeur recouvrable pourra être considérée comme égale à sa valeur d'utilité.

Dans le cas où un actif ne générerait pas directement de flux de trésorerie, sa valeur recouvrable doit être déterminée sur la base de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle il appartient.

Des estimations, des moyennes et des calculs simplifiés peuvent fournir une approximation raisonnable des calculs détaillés nécessaires pour déterminer le prix de vente net ou la valeur d'utilité d'un actif tel que prévu dans le présent article.

- 320-10 Lorsque la valeur recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable nette d'amortissement, cette dernière doit être ramenée à sa valeur recouvrable. Le montant de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur recouvrable constitue une perte de valeur.
- La perte de valeur d'un actif est constatée par la diminution dudit actif et par la comptabilisation d'une charge.
 Dans le cas où il ne serait pas possible de déterminer le prix de vente net d'un actif, sa valeur recouvrable pourra être considérée comme égale à sa valeur d'utilité.
- **320-12** A chaque arrêté des comptes, l'établissement de crédit doit apprécier s'il existe un indice montrant qu'une perte de valeur comptabilisée pour un actif au cours d'exercices antérieurs n'existe plus ou a diminué. Si un tel indice existe, l'établissement de crédit doit estimer la valeur recouvrable de l'actif.
- **320-13** La perte de valeur constatée sur un actif au cours d'exercices antérieurs est reprise en produit dans le compte de résultat lorsque la valeur recouvrable de cet actif redevient supérieure à sa valeur comptable.

La valeur comptable de l'actif est alors augmentée à hauteur de sa valeur recouvrable, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur comptable nette d'amortissements qui aurait été déterminée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'exercices antérieurs.

CHAPITRE 3

Comptabilisation et évaluation de certains postes des états financiers

Section1 - Provisions pour charges

- **331-1** Une provision pour charges est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.
- 331-2 Une provision pour charges est comptabilisée lorsque :
 - l'établissement de crédit a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé;
 - il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation; et
 - le montant de l'obligation peut être estimé de façon fiable.

Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune provision pour charges n'est comptabilisée.

- 331-3 Le montant comptabilisé en provision pour charges correspond à une estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture.
- **331-4** Les provisions pour charges sont revues à chaque date de clôture et ajustées pour refléter la meilleure estimation à cette date.
- **331-5** Une provision pour charges n'est utilisée que pour les dépenses pour lesquelles elle a été comptabilisée à l'origine.
- 331-6 Les pertes opérationnelles futures ne peuvent pas faire l'objet d'une provision pour charges.

Section 2 - Contrats de location-financement

332-1 La location financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif avec ou non-transfert de propriété en fin de contrat.

- 332-2 La classification d'un contrat de location en contrat de location-financement ou en contrat de location simple dépend de la réalité de la transaction plutôt que de la forme du contrat. Les exemples de situations qui conduisent normalement à classer un contrat de location en contrat de location-financement sont les suivants :
 - la propriété de l'actif est transférée au preneur au terme de la durée de location;
 - le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter l'actif à un prix suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option peut être levée pour que, dès le commencement du contrat de location, il existe une certitude raisonnable que l'option sera levée;
 - la durée de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif même s'il n'y a pas transfert de propriété;
 - au commencement du contrat de location, la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué;
 - les actifs loués sont d'une nature spécifique et seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures.
- 332-3 Les contrats de location de terrains qui ne prévoient pas le transfert de la propriété au preneur à l'issue de la durée de location ne peuvent pas constituer des contrats de location-financement. Les versements initiaux éventuellement effectués au titre de ces contrats représentent des pré-loyers qui sont amortis sur la durée de contrat de location conformément aux avantages procurés.
- 332-4 Tout actif faisant l'objet d'un contrat de location-financement doit être comptabilisé à la date d'entrée en vigueur du contrat en respectant le principe de la prééminence de la substance sur la forme :
 - chez le preneur :
 - le bien loué est comptabilisé à l'actif du bilan à sa juste valeur ou si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location,
 - -s l'obligation de payer les loyers futurs est comptabilisée pour le même montant au passif du bilan;
 - chez le bailleur non-fabricant ou non-distributeur du bien loué, la créance constituée par l'investissement net correspondant au bien loué est enregistrée à l'actif;
 - chez le bailleur fabricant ou distributeur du bien loué : la

créance est comptabilisée pour un montant égal à la juste valeur du bien et les profits ou pertes sur ventes sont comptabilisés dans le résultat de l'exercice conformément aux principes retenus par l'établissement de crédit pour ses ventes fermes. Toutefois si les taux d'intérêt du contrat de location sont artificiellement bas, le profit doit être limité à ce qu'il aurait été si l'on avait utilisé un taux d'intérêt commercial.

- 332-5 Au cours du contrat, les loyers sont comptabilisés chez le bailleur comme chez le locataire en distinguant :
 - les intérêts financiers déterminés sur la base d'une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant de l'investissement net :
 - le remboursement en principal.

L'actif loué fait éventuellement l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du locataire selon les règles générales concernant les immobilisations. S'il n'existe pas une certitude raisonnable que le preneur devienne propriétaire de l'actif à la fin du contrat de location, l'actif est totalement amorti sur la plus courte de la durée du contrat de location et de sa durée d'utilité.

332-6 Un contrat de cession associé à un contrat de locationfinancement est comptabilisé comme s'il ne s'agissait que d'une
seule transaction : tout excédent du produit de cession par
rapport à la valeur comptable chez le preneur n'est pas enregistré
en produits à la date des contrats mais est réparti sur la durée du
contrat de location.

Section 3 - Subventions

333-1 Les subventions correspondent à des transferts de ressources publiques pour compenser des coûts supportés ou à supporter par le bénéficiaire de la subvention en échange du fait qu'il s'est conformé ou qu'il se conformera à certaines conditions liées à ses activités. 333-2 Les subventions sont comptabilisées en produits dans le compte de résultat sur un ou plusieurs exercices au même rythme que les coûts auxquels elles sont rattachées et qu'elles sont censées compenser.

Les subventions liées à des actifs amortissables sont comptabilisées en produits dans le compte de résultat proportionnellement à l'amortissement comptabilisé.

Les subventions d'investissement constituent pour la partie non amortie des produits constatés d'avance à faire figurer distinctement au bilan

- 333-3 Une subvention destinée à couvrir des charges et pertes déjà encourues ou correspondant à un soutien financier immédiat à l'établissement de crédit sans rattachement à des coûts futurs est comptabilisée en produits à la date à laquelle elle est acquise.
- 333-4 La reprise d'une subvention finançant une immobilisation non amortissable est étalée sur la durée pendant laquelle l'immobilisation est inaliénable
- 333-5 Les subventions, y compris les subventions non monétaires, sont comptabilisées en compte de résultat ou en passif (en tant que produits constatés d'avance) que lorsqu'il existe une assurance raisonnable que :
 - l'établissement de crédit se conforme aux conditions attachées aux subventions ;
 - les subventions seront reçues.
- 333-6 Dans le cas exceptionnel où l'établissement de crédit est amené à rembourser une subvention, ce remboursement est comptabilisé en tant que changement d'estimation comptable :
 - le remboursement est en premier lieu imputé à tout produit constaté d'avance non amorti lié à la subvention ;
 - l'excédent est comptabilisé en charges.

Section 4 - Opérations effectuées en monnaies étrangères

- 334-1 Les actifs acquis et les passifs constatés en monnaies étrangères sont convertis en monnaie nationale lors de leur comptabilisation initiale par conversion de leur coût en monnaies étrangères sur la base du cours de change du jour de la transaction.
- 334-2 Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères sont converties en monnaie nationale sur la base du cours de change à la date de l'accord des parties sur l'opération, quand il s'agit de transactions commerciales ou à la date de mise à disposition des monnaies étrangères, quand il s'agit d'opérations financières.
- 334-3 Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes s'effectuent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée, en raison de la variation des cours de change, constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.
- 334-4 Lorsque les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères subsistent au bilan à la date de clôture de l'exercice, leur enregistrement initial est corrigé sur la base du dernier cours de change à cette date.

Les différences entre les valeurs initialement inscrites dans les comptes (coûts historiques) et celles résultant de la conversion à la date d'inventaire augmentent ou diminuent les montants initiaux. Ces différences constituent des charges financières ou des produits financiers de l'exercice, sous réserve des limites éventuelles prévues aux articles suivants.

- 334-5 Lorsque l'opération traitée en monnaies étrangères est assortie par l'établissement de crédit d'une opération symétrique destinée à couvrir les conséquences de la fluctuation du change, appelée couverture de change, les gains et pertes de change ne sont comptabilisés en compte de résultat qu'à concurrence du risque non couvert.
- 334-6 Les écarts de change résultant d'une forte dévaluation ou dépréciation de la monnaie et qui affectent des passifs directement liés à l'acquisition récente d'actifs facturés dans une monnaie étrangère peuvent être inclus dans la valeur comptable

de l'actif concerné uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- la valeur comptable ainsi ajustée n'est pas supérieure au plus faible du coût de remplacement et de la valeur recouvrable de cet actif :
- les passifs ne pouvaient être réglés ou ne pouvaient faire l'objet d'une couverture pour risque de change avant la survenance de la forte dévaluation ou dépréciation :
- les actifs concernés ont été acquis dans les douze mois précédant la forte dévaluation ou dépréciation de la monnaie.
- 334-7 Les écarts de change relatifs à un élément monétaire qui fait partie intégrante de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère (par exemple : créance à recouvrer ou dette payable dont le règlement est à long terme ou n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible) doivent être inscrits dans les capitaux propres.

Section 5 - Coûts d'émission, primes et coûts d'emprunt

- 335-1 Les coûts accessoires encourus pour la mise en place d'un emprunt et les primes de remboursement ou d'émission d'emprunt doivent être étalés de manière actuarielle sur la durée de l'emprunt.
- 335-2 Les coûts d'emprunt incluent :
 - les intérêts sur découverts bancaires et emprunts ;
 - l'amortissement des primes d'émission ou de remboursement relatif aux emprunts ainsi que l'amortissement des coûts accessoires encourus pour la mise en place des emprunts;
 - les charges financières correspondant à des opérations de location-financement ;
 - les différences de change résultant des emprunts en monnaies étrangères, dans la mesure où elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêt.

Les coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges financières de l'exercice au cours duquel ils sont encourus, sauf à ce qu'ils soient incorporés dans le coût d'un actif conformément à l'article suivant.

Autre traitement comptable autorisé :

335-3 Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif exigeant une longue période de préparation avant d'être utilisé ou vendu sont incorporés dans le coût de cet actif (investissement immobilier, ...).

L'incorporation des coûts d'emprunt est suspendue en cas d'interruption de l'activité productive, et elle doit cesser lorsque les activités indispensables à la préparation de l'actif préalablement à son utilisation ou à sa vente sont pratiquement toutes terminées

Section 6 - Charges et produits financiers

- 336-1 Les charges et produits financiers sont pris en compte en fonction de l'écoulement du temps et rattachés à l'exercice pendant lequel les intérêts ont couru.
- 336-2 Les actifs financiers détenus à des fins de transaction sont évalués à la juste valeur à la clôture de chaque exercice, et les variations constatées dans le cadre de cette évaluation sont comptabilisées en résultat dans des comptes de charges ou produits financiers. Ces actifs ne font pas l'objet de test de dépréciation.
- 336-3 Les opérations pour lesquelles un différé de paiement est obtenu ou accordé à des conditions inférieures aux conditions du marché doivent être comptabilisées à leur juste valeur, après déduction du produit financier ou du coût financier lié à ce différé.

L'écart entre la valeur nominale de la contrepartie et la juste valeur de l'opération, correspondant au coût estimatif du crédit obtenu ou accordé, est comptabilisé en produits financiers dans les comptes de l'acquéreur et en charges financières dans les comptes du vendeur.

Section 7 - Autres produits des activités ordinaires

- 337-1 Les produits des activités provenant de la vente de biens doivent être comptabilisés lorsque les conditions ci-après ont été dans l'ensemble satisfaites :
 - l'établissement de crédit a transféré à l'acheteur les risques et

- avantages importants inhérents à la propriété des biens ;
- l'établissement de crédit ne continue, ni à être impliquée dans la gestion, telle qu'elle incombe normalement au propriétaire, ni dans le contrôle effectif des biens cédés;
- le montant des produits provenant de la vente des biens peut être évalué de façon fiable ;
- il est probable que des avantages économiques associés à la transaction iront à l'établissement de crédit (exemple : le produit d'une vente dans un pays étranger ne sera comptabilisé que lorsque l'autorisation de rapatrier la contrepartie de cette vente aura été obtenue);
- les coûts encourus ou à encourir concernant la transaction peuvent être évalués de façon fiable.
- 337-2 Le produit d'une transaction faisant intervenir une prestation de service est comptabilisé en fonction de l'avancement de la transaction à la date de clôture si le résultat de cette transaction peut être estimé de façon fiable.
- 337-3 Le résultat d'une transaction faisant intervenir une prestation de service peut être estimé de façon fiable lorsque l'ensemble des conditions suivantes est satisfait :
 - le montant du produit des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable;
 - il est probable que des avantages économiques associés à la transaction iront à l'établissement de crédit :
 - le degré d'avancement à la date de clôture peut être évalué de façon fiable ; et
 - les coûts encourus pour la transaction et les coûts pour achever la transaction peuvent être évalués de façon fiable.
- 337-4 Les produits provenant de la vente de biens, de prestations de service et autres activités ordinaires sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir à la date de la transaction.
- 337-5 Les produits provenant de l'utilisation par des tiers d'actifs de l'établissement de crédit sont comptabilisés sur les bases suivantes :
 - les intérêts sont comptabilisés en fonction du temps écoulé en

tenant compte du rendement effectif de l'actif;

- les redevances et les loyers sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis, conformément à la substance de l'accord concerné :
- les dividendes sont comptabilisés lorsque le droit de l'actionnaire de percevoir le paiement est établi.

Section 8 - Autres charges des activités ordinaires

338-1 Les charges sont comptabilisées au compte de résultat sur la base d'une association directe entre les coûts encourus et l'obtention d'éléments spécifiques de produits.

Ce principe de rattachement des charges aux produits implique la comptabilisation simultanée ou combinée de produits et de charges qui résultent directement et conjointement des mêmes transactions ou autres événements ; par exemple, les diverses composantes des charges qui constituent le coût de revient des produits vendus sont comptabilisées sur la même période que le produit résultant de la vente des biens.

- **338-2** Une dépense qui ne peut pas être associée à un avantage économique futur doit être comptabilisée en charges dès sa réalisation.
- 338-3 Les charges nettement précisées quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables, entraînent la constitution de provisions.

Les provisions sont rapportées aux résultats quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister.

CHAPITRE 4

Modalités de comptabilisation et d'évaluation d'autres opérations

Section 1 - Immobilisations corporelles et incorporelles

- 341-1 Une immobilisation corporelle est un actif corporel détenu par un établissement de crédit pour la production ou la fourniture de biens ou de services, la location, ou l'utilisation à des fins administratives, et qu'elle s'attend à utiliser sur plus d'un exercice.
- 341-2 Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire, identifiable et sans substance physique, détenue par un établissement de crédit pour la production ou la fourniture de biens ou de services, la location ou l'utilisation à des fins administratives.

Il s'agit par exemple de fonds commerciaux acquis, de marques, de logiciels informatiques ou autres licences d'exploitation, de franchises ou de frais de développement d'un gisement minier destiné à une exploitation commerciale.

- **341-3** Les principes suivants sont applicables pour regrouper ou séparer les actifs corporels :
 - les éléments de faible valeur peuvent être considérés comme entièrement consommés dans l'exercice de leur mise en service et par conséquent ne pas être comptabilisés en immobilisations;
 - les pièces de rechange et matériels d'entretien spécifiques sont comptabilisés en immobilisations corporelles lorsqu'elles prolongent la durée d'utilité d'une immobilisation et si l'établissement de crédit compte les utiliser sur plus d'un exercice :
 - les composants d'un actif sont traités comme des éléments séparés s'ils ont des durées d'utilité différentes ou procurent des avantages économiques selon un rythme différent;
 - les actifs liés à l'environnement et à la sécurité sont considérés comme des immobilisations corporelles s'ils permettent à l'établissement de crédit d'augmenter les avantages économiques futurs d'autres actifs par rapport à ceux qu'elle aurait pu obtenir s'ils n'avaient pas été acquis.

341-4 Les immobilisations acquises par l'établissement de crédit sont comptabilisées au coût d'acquisition. Les immobilisations produites par l'établissement de crédit pour elle-même sont comptabilisées au coût de production.

Les coûts suivants sont des frais directement rattachables qui entrent dans le coût d'une immobilisation :

- coût de préparation du site ;
- frais initiaux de livraison et de manutention ;
- · frais d'installation :
- honoraires des professionnels tels qu'architectes et ingénieurs ;
- coût de démantèlement d'une installation à la fin de sa durée d'utilité, ou coût de rénovation d'un site si ce démantèlement ou cette rénovation constitue une obligation pour l'établissement de crédit. Dans ce cas, ce coût doit également faire l'objet d'une provision au passif du bilan.
- 341-5 Les dépenses ultérieures relatives à des immobilisations corporelles ou incorporelles déjà comptabilisées en immobilisations sont comptabilisées en charges de l'exercice au cours duquel elles sont encourues si elles restaurent le niveau de performance de l'actif.

Si elles augmentent la valeur comptable de ces actifs, c'est à dire quand il est probable que des avantages économiques futurs, supérieurs au niveau original de performance, iront à l'établissement de crédit, elles sont comptabilisées en immobilisations et ajoutées à la valeur comptable de l'actif.

Les améliorations qui aboutissent à une augmentation des avantages futurs sont par exemple :

- la modification d'une unité de production permettant d'allonger sa durée d'utilité ou d'augmenter sa capacité ;
- l'amélioration de pièces machines permettant d'obtenir une amélioration substantielle de la qualité de la production ou de la productivité de l'unité;
- l'adoption de nouveaux processus de production permettant une réduction substantielle des coûts opérationnels antérieurement constatés.

341-6 L'amortissement résulte de la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité estimée selon un plan d'amortissement et en tenant compte de la valeur résiduelle probable de l'actif à l'issue de cette durée. La durée d'utilité et le mode d'amortissement d'une immobilisation corporelle doivent être réexaminés périodiquement, et en cas de modifications importantes des estimations ou prévisions antérieures, la dotation aux amortissements de l'exercice en cours et des exercices futurs doit être aiustée.

341-7 L'amortissement correspond à la consommation des avantages économiques liés à un actif corporel ou incorporel.

Le mode d'amortissement d'un actif est le reflet de l'évolution de la consommation par l'établissement de crédit des avantages économiques de cet actif : mode linéaire, mode dégressif ou mode des unités de production ; le mode linéaire étant adopté, si cette évolution ne peut être déterminée de façon fiable.

- l'amortissement linéaire conduit à une charge constante sur la durée d'utilité de l'actif;
- le mode dégressif conduit à une charge décroissante sur la durée d'utilité de l'actif;
- le mode des unités de production donne lieu à une charge basée sur l'utilisation ou la production prévue de l'actif.
- 341-8 La dotation aux amortissements pour un exercice est en général comptabilisée en charges. Toutefois, dans certaines circonstances, les avantages économiques représentatifs d'un actif sont intégrés par l'entreprise dans le cadre de la production d'autres actifs, au lieu de constituer une charge. Dans ce cas la dotation aux amortissements comprend une partie du coût des autres actifs et est incluse dans sa valeur comptable.
- 341-9 Les terrains et les constructions constituent des actifs distincts et sont traités séparément en comptabilité même s'ils sont acquis ensemble ; les constructions sont des actifs amortissables, alors que les terrains sont généralement des actifs non amortissables.
- 341-10 La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est présumée ne pas dépasser 20 ans. Dans le cas d'un amortissement sur une durée plus longue, ou dans le cas d'absence d'amortissement, des informations spécifiques sont fournies dans l'annexe des états financiers.

- 341-11 Les dépenses de développement ou des dépenses résultant de la phase de développement d'un projet interne constituent une immobilisation incorporelle si, et seulement si, l'établissement de crédit peut démontrer tout ce qui suit :
 - a) la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente;
 - b) son intention d'achever cette immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre :
 - c) sa capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
 - d) la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'établissement de crédit doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité :
 - e) la disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle; et
 - f) sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.
- **341-12** Les dépenses de recherche ou les dépenses résultant de la phase de recherche d'un projet interne constituent des charges à comptabiliser lorsqu'elles sont encourues. Elles ne peuvent être immobilisées.
- 341-13 Les plus ou moins values dégagées lors d'une cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles sont comptabilisées à la date de cession en produits ou en charges opérationnelles.
- 341-14 Après la comptabilisation initiale en tant qu'actif, une immobilisation corporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul d'amortissements et du cumul éventuel des pertes de valeurs.

Cas particulier des immeubles de placement

341-15 Un immeuble de placement est un bien immobilier (terrain ou bâtiment, ou partie d'un bâtiment) détenu pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital ou les deux à la fois.

Il n'est donc pas destiné:

- à être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services :
- à être utilisé à des fins administratives :
- ou à être vendu dans le cadre de l'activité ordinaire.
- **341-16** Après sa comptabilisation initiale en tant qu'immobilisation corporelle, les immeubles de placement peuvent être évalués :
 - soit à leur coût diminué du cumul d'amortissements et du cumul des pertes de valeur selon la méthode utilisée dans le cadre général des immobilisations corporelles (méthode du coût);
 - soit sur la base de leur juste valeur (méthode de la juste valeur).

La méthode choisie doit être appliquée à tous les immeubles de placement jusqu'à leur sortie des immobilisations ou jusqu'à leur changement d'affectation.

Dans le cas où la juste valeur d'un immeuble de placement détenu par un établissement de crédit ayant opté pour la méthode de la juste valeur ne pourrait pas être déterminée de façon fiable, cet immeuble devra être comptabilisé selon la méthode du coût historique et des informations devront être communiquées dans l'annexe concernant la description de l'immeuble, les raisons pour lesquelles la méthode de la juste valeur n'a pas été appliquée, et si possible un intervalle d'estimation de cette juste valeur.

341-17 Le profit (ou la perte) résultant d'une variation de la juste valeur d'un immeuble de placement est comptabilisé dans le résultat net de l'exercice au cours duquel il se produit.

La juste valeur doit refléter l'état réel du marché à la date de clôture de l'exercice.

Section 2 - Contrats à long terme

- 342-1 Un contrat à long terme porte sur la réalisation d'un bien, d'un service ou d'un ensemble de biens ou services dont les dates de démarrage et d'achèvement se situent dans des exercices différents. Il peut s'agir :
 - de contrats de construction :
 - de contrats de remise en état d'actifs ou de l'environnement ;
 - de contrats de prestations de services.
- 342-2 Les charges et les produits concernant une opération effectuée

dans le cadre d'un contrat à long terme sont comptabilisés au rythme de l'avancement de l'opération de façon à dégager un résultat comptable au fur et à mesure de la réalisation de l'opération (comptabilisation selon la méthode de l'avancement).

- 342-3 Si le système de traitement de l'établissement de crédit ou la nature du contrat ne permet pas d'appliquer la méthode de comptabilisation à l'avancement, il peut être admis, à titre de simplification, de n'enregistrer en produits qu'un montant équivalent à celui des charges constatées dont le recouvrement est probable (comptabilisation selon la méthode de l'achèvement).
- 342-4 Lorsque dans le cadre d'un contrat à long terme des pertes à l'achèvement du contrat apparaissent comme probables, une provision pour charges est constituée à hauteur de la perte totale du contrat non encore constatée par les enregistrements comptables.

Section 3 - Impôts différés

- **343-1** L'imposition différée est une méthode comptable qui consiste à comptabiliser en charges ou en produits l'impôt sur le résultat imputable aux seules opérations de l'exercice.
- **343-2** Un impôt différé correspond à un montant d'impôt sur les bénéfices payable (impôt différé passif) ou recouvrable (impôt différé actif) au cours d'exercices futurs.

Sont enregistrées au bilan et au compte de résultat les impositions différées résultant :

- du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et sa prise en compte dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur dans un avenir prévisible;
- de déficits fiscaux ou de crédits d'impôt reportables dans la mesure où leur imputation sur des bénéfices fiscaux ou des impôts futurs est probable dans un avenir prévisible.

A la clôture de l'exercice, un actif ou un passif d'impôt différé est comptabilisé pour toutes les différences temporelles dans la mesure où ces différences donneront probablement lieu ultérieurement à une charge ou à un produit d'impôt dans un avenir prévisible.

Au niveau de la présentation des comptes, les impôts différés -

actif doivent être distingués des créances d'impôt courantes. Les impôts différés - passif doivent être distingués des dettes d'impôt courantes.

- 343-3 Les impôts différés sont déterminés ou revus à chaque date de clôture sur la base de la réglementation fiscale en vigueur à la date de clôture ou attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sans calcul d'actualisation.
- 343-4 Des informations concernant ces impôts différés doivent figurer dans l'annexe (origine, montant, date d'expiration, méthode de calcul, enregistrement en comptabilité). Les éléments d'impôts différés qui divergent de la législation fiscale viennent en rapprochement entre le bénéfice fiscal et le bénéfice comptable.

Section 4 - Avantages octroyés au personnel

- 344-1 Les avantages accordés par un établissement de crédit à son personnel en activité ou non actif sont comptabilisés en charges dès que le personnel a effectué le travail prévu en contrepartie de ces avantages ou dès que les conditions auxquelles étaient soumises les obligations contractées par l'établissement de crédit vis-à-vis de son personnel sont remplies.
- 344-2 A chaque clôture d'exercice, le montant des engagements de l'établissement de crédit en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou d'avantages similaires des membres de son personnel et de ses associés et mandataires sociaux est constaté sous forme de provisions pour charges.

Ces provisions pour charges sont déterminées sur la base de la valeur actualisée de l'ensemble des obligations de l'établissement de crédit vis-à-vis de son personnel, en utilisant des hypothèses de calcul et des méthodes actuarielles adaptées.

Les autres avantages postérieurs à l'emploi portant sur les capitaux propres et indemnités de fin de contrat de travail sont soumis à des règles particulières selon la réglementation nationale.

Section 5 - Changements d'estimations ou de méthodes comptables, corrections d'erreurs ou d'omissions

345-1 Les changements d'estimations comptables sont des changements fondés sur de nouvelles informations ou sur une meilleure expérience et qui permettent d'obtenir une meilleure information.

L'impact des changements d'estimations comptables est inclus dans le résultat net de l'exercice en cours ou des exercices futurs si ces changements les affectent également.

- 345-2 Les changements de méthodes comptables résultent de modifications de conventions comptables de base, des principes comptables fondamentaux, de méthodes d'évaluation ainsi que de règles et pratiques spécifiques appliqués par un établissement de crédit pour établir et présenter ses états financiers.
- **345-3** Un changement de méthode comptable n'est effectué que s'il est imposé par une nouvelle réglementation ou s'il permet une amélioration dans la présentation des états financiers de l'établissement de crédit concerné.
- 245-4 L'impact sur les résultats des exercices antérieurs d'un changement de méthode comptable ou d'une correction d'erreur significative est comptabilisé en capitaux propres d'ouverture.

 Les données comparatives (informations de l'exercice précédent) doivent par ailleurs être retraitées afin d'assurer au niveau des états financiers la comparabilité entre les périodes, comme si la nouvelle méthode avait toujours été appliquée ou comme si l'erreur n'avait jamais été commise.

Lorsque cet ajustement du solde d'ouverture ou cette adaptation des informations de l'exercice ou des exercices précédents ne peuvent pas être effectués de façon satisfaisante, des explications sur cette absence d'adaptation ou d'ajustement sont données dans l'annexe.

Section 6 - Concessions et opérations faites en commun ou pour le compte de tiers

346-1 Dans le cadre d'une concession de service public, les actifs mis dans la concession par le concédant ou par le concessionnaire sont inscrits à l'actif du bilan de l'établissement de crédit concessionnaire.

- 346-2 Le maintien au niveau exigé par le service public du potentiel productif des installations concédées est assuré par le jeu des amortissements ou, éventuellement, par des constatations de pertes de valeur et des provisions pour renouvellement.
- 346-3 Les opérations faites en commun ou les communautés d'intérêt correspondent à un accord contractuel par lequel deux parties ou plus conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint. L'enregistrement de ces opérations chez chacun des coparticipants dépend des clauses contractuelles et de l'organisation comptable prévue par les coparticipants.
- 346-4 Lorsque la comptabilité des opérations faites en commun est tenue par un gérant, seul juridiquement connu des tiers, les charges et les produits des opérations faites en commun sont compris dans les charges et produits de ce gérant.
 Chacun des autres coparticipants enregistre en produits ou en charges uniquement la quote-part de résultat lui revenant.
- 346-5 Lorsque les opérations faites en commun impliquent le contrôle conjoint et la copropriété d'un ou plusieurs actifs, chaque coparticipant doit comptabiliser, en plus de sa quote-part des produits et charges, une quote-part des actifs et passifs.
- 346-6 Lorsque les opérations faites en commun sont effectuées dans le cadre d'une entité séparée dans laquelle chaque coparticipant détient une participation, les coparticipants comptabilisent chacun la quote-part leur revenant dans les actifs, les passifs, le résultat, les charges, les produits et les flux de trésorerie de l'établissement de crédit commune.
- 346-7 Les opérations traitées par l'établissement de crédit pour le compte de tiers en qualité de mandataire sont comptabilisées dans un compte de tiers. Le mandataire enregistre en compte de résultat uniquement la rémunération qu'il perçoit au titre de son mandat.
- 346-8 Les opérations traitées par l'établissement de crédit pour le compte de tiers au nom de l'établissement de crédit sont inscrites selon leur nature dans les charges et les produits de l'établissement de crédit.

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

CHAPITRE 1

Définitions et classification

Section 1 - Instruments financiers, actifs financiers, passifs financiers, instruments de capitaux propres

- 411-1 Est défini comme " instrument financier " tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier d'une entreprise et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise.
- 411-2 On entend par " actif financier " tout actif qui est de la trésorerie, un droit contractuel de recevoir d'une entreprise de la trésorerie ou un autre actif financier, un droit contractuel d'échanger des instruments à des conditions potentiellement favorables ou un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise. Sont inclus dans les actifs financiers, la trésorerie, les dépôts auprès de la Banque Centrale et les autres établissements de crédit, les actions, les obligations, et autres titres assimilés.

Des actifs physiques qui ne donnent pas naissance à un droit contractuel de recevoir de la trésorerie ou d'autres actifs financiers ne sont pas des instruments financiers. C'est le cas par exemple des stocks, des brevets et marques, etc.

- 411-3 Est considéré comme " passif financier " une obligation contractuelle de (i) remettre à une autre entreprise de la trésorerie ou un autre actif financier ou (ii) échanger des instruments financiers à des conditions potentiellement favorables.
- 411-4 Est défini comme " instrument de capitaux propres " tout contrat qui met en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entreprise après déduction de tous ses passifs.

Section 2 - Distinction entre " passif " et "capitaux propres "

- 412-1 Un instrument financier peut comprendre à la fois une composante " passif " et une composante " capitaux propres ". Dans ce cas, cet instrument est qualifié d'instrument " composé " ou " hybride ".
- 412-2 L'émetteur d'un instrument financier " composé " doit classer cet instrument ou ses composantes en passif ou instruments de capitaux propres en fonction de la substance de l'accord contractuel lors de la comptabilisation initiale. Le critère essentiel de distinction entre " passif " et " capitaux propres " réside dans l'existence ou non d'une obligation pour l'émetteur de verser de la trésorerie à sa contrepartie : tout contrat, ou toute partie de contrat, qui contraint l'émetteur à verser de la trésorerie en paiement des intérêts ou en remboursement du principal constitue un " passif " ; sinon il s'agit d'un instrument de capitaux propres.

Section 3 - Classification des actifs financiers

- 413-1 Les actifs financiers sont classés dans 4 catégories. Cette classification n'est pas laissée à la libre volonté des établissements de crédit mais dépend de leur intention lors de l'acquisition de ces actifs. On distingue :
 - les actifs détenus jusqu'à leur échéance " held to maturity " ;
 - les actifs détenus à des fins de transaction " held for trading " ;
 - les prêts et créances émis par l'entreprise ; et
 - les actifs disponibles à la vente " available for sale ".
- 413-2 Les " actifs détenus jusqu'à leur échéance " sont des actifs financiers dont les paiements attendus et les échéanciers sont fixés à l'avance et que l'entreprise a l'intention et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance. C'est le cas par exemple des titres d'emprunt.

Toute cession avant l'échéance contractuelle entraîne le déclassement du portefeuille en " actifs financiers disponibles à la vente ", voir article 413-5, et l'interdiction d'utiliser cette catégorie pendant l'exercice en cours et les deux exercices suivants.

413-3 Les " actifs financiers détenus à des fins de transaction " sont ceux acquis dans l'objectif de générer un bénéfice des fluctuations à court terme de son prix. Le critère de classement est basé sur l'intention d'acheter et de revendre à court terme pour réaliser des profits.

Les "instruments dérivés " ou " produits dérivés ", voir articles 431-4 et suivants, sont toujours considérés comme étant détenus à des fins de transaction.

- 413-4 Les " prêts et avances " sont considérés comme instruments financiers lorsqu'ils sont émis avec l'intention de les échanger ou les négocier avec les débiteurs contre de la trésorerie, des marchandises ou de prestations de services.
- 413-5 Les " actifs disponibles à la vente " sont les actifs qui ne correspondent pas aux trois catégories précédentes. En font partie tous les placements en instruments de capitaux propres, tels que les actions et titres assimilés, qui ne sont pas détenus à des fins de transaction.

Section 4 - Classification des passifs financiers

- 414-1 Les " passifs financiers " comprennent deux catégories :
 - les passifs détenus à des fins de transactions ;
 - les autres passifs.
- 414-2 Les passifs sont qualifiés " détenus à des fins de transaction " lorsqu'ils sont acquis en vue de dégager des revenus à court terme en raison des fluctuations de leur prix.

CHAPITRE 2

Règles de comptabilisation et d'évaluation

Section 1 - Enregistrement initial des actifs et passifs financiers

- **421-1** Tous les actifs et passifs financiers, y compris les produits dérivés doivent être comptabilisés au bilan.
- 421-2 Les instruments financiers doivent être initialement évalués à leur coût, qui est la juste valeur de la contrepartie donnée ou reçue pour acquérir l'actif ou émettre un passif financier. Ce coût comprend les coûts de transactions tels que les commissions, les honoraires, les droits et taxes de transfert. Une perte ou un gain est reconnu à l'origine si l'actif ou le passif financier n'a pas été contracté aux conditions de marché en vigueur à la date de souscription.

Section 2 - Evaluation ultérieure des actifs financiers

- 422-1 Tous les actifs financiers doivent être réévalués à la juste valeur, à l'exception des actifs ci-après mentionnés, qui doivent être comptabilisés au coût amorti et soumis à un test de dépréciation :
 - les actifs détenus jusqu'à leur échéance ;s
 - les prêts et créances émis par l'établissement de crédit ;
 - les actions non cotées dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable.
- 422-2 Les variations de juste valeur sont comptabilisées dans le compte de résultat, à l'exception de celles afférentes aux " actifs disponibles à la vente ", pour lesquelles les variations de juste valeur peuvent être comptabilisées en variation de capitaux propres. Lorsque cette option est retenue, elle s'opère de façon définitive et s'applique à tous les actifs de la catégorie. Les montants comptabilisés en capitaux propres sont rapportés ultérieurement en compte de résultat lors de la cession des actifs concernés.

Section 3 - Evaluation ultérieure des passifs financiers

- 423-1 Les passifs financiers détenus à des fins de transactions, et les produits dérivés doivent être réévalués à la juste valeur, valeur de marché, avec un impact direct sur le résultat.
- **423-2** Les autres passifs financiers sont réévalués au coût amorti, qui correspond à :
 - la valeur comptable initiale, nette des coûts de transactions ;
 - plus ou moins les intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt effectif;
 - moins les sorties de trésorerie lors des paiements des coupons ou du remboursement du principal.

Section 4 - Décomptabilisation des actifs et passifs financiers

- 424-1 La sortie des actifs et passifs financiers du bilan est basée sur la notion de perte de contrôle.
- 424-2 Il n'y a pas de perte de contrôle lorsque :
 - le cédant a le droit de racheter l'actif à un prix fixé à l'avance; seules échappent à cette condition les possibilités de rachat portant sur des actifs liquides ou se faisant à la valeur de marché à la date de rachat;
 - le cédant s'engage à racheter ou rembourser les actifs cédés dans des conditions qui confèrent au cessionnaire un rendement de prêteur :
 - le cédant conserve en substance tous les risques et revenus liés aux actifs transférés sauf s'il s'agit d'actifs liquides.

CHAPITRE 3

Les opérations de couverture

Section 1 - Définitions

- 431-1 Les opérations sur les instruments financiers sont dites de
 " couverture " lorsqu'elles permettent de compenser ou d'atténuer
 les risques liés à un élément d'actif ou de passif du bilan. Ces
 risques peuvent comprendre le risque de prix, le risque de
 change, le risque de taux d'intérêt et le risque de contrepartie ou
 de crédit.
- 431-2 La couverture d'un risque de prix ou la couverture de juste valeur consiste à couvrir les variations de prix d'un actif ou d'un passif. Exemple : une action détenue en portefeuille ou une dette à taux fixe.
- 431-3 La couverture des flux de trésorerie consiste à fixer les flux futurs d'un actif ou d'un passif, d'une commande ferme ou d'une simple transaction future. Exemple : une vente future en devises ou les flux d'intérêts d'une dette à taux variable.
- 431-4 Seuls les " instruments financiers dérivés " ou " produits dérivés " peuvent être désignés comme instruments de couverture. Les principaux critères de qualification des opérations de couverture sont définis comme suit :
 - existence d'une documentation formelle dès l'origine de la relation de couverture, décrivant la stratégie de couverture, l'élément couvert, la nature du risque couvert, l'instrument de couverture et les modalités d'évaluation de l'efficacité de la relation de couverture;
 - démonstration de l'efficacité de la couverture par des tests d'efficacité prospectifs à la mise en place de la couverture, et rétrospectifs à chaque date d'arrêté;
 - démonstration du caractère hautement probable de la transaction future couverte dans le cadre de la couverture de flux de trésorerie.

Section 2 - Les instruments financiers dérivés ou produits dérivés

- 432 Un produit dérivé est défini comme un contrat qui a les trois caractéristiques suivantes :
 - une variable sous-jacente qui fait varier la valeur du contrat, à savoir le taux d'intérêt, le taux de change, le prix d'une action, etc :
 - · un investissement net initial nul ou faible ;
 - un règlement à une date future.

Cette définition englobe l'ensemble des produits dérivés classiques : swap, cap, floor, collar.

Section 3 - Comptabilisation des opérations de couverture

- 433-1 Pour les opérations de couverture de juste valeur, le dérivé est réévalué à sa juste valeur avec impact en résultat. En contrepartie, par exception, la composante risque de l'élément couvert désignée comme couverte est également réévaluée avec impact en résultat pour neutraliser, à la part inefficace près, les variations de valeur du dérivé.
- **433-2** Pour les opérations de couverture de flux de trésorerie, les variations de valeur du dérivé sont décomposées entre :
 - la part efficace, qui est enregistrée en capitaux propres ;
 - et la part inefficace, qui est immédiatement traduite en résultat.

Les montants stockés en capitaux propres sont reclassés lors de la réalisation de la transaction couverte :

- soit en résultat si la transaction couverte affecte le résultat :
- soit dans le coût d'entrée de l'actif ou du passif, si la transaction couverte conduit à comptabiliser un actif ou un passif.
- **433-3** Une relation de couverture doit être interrompue dans les cas suivants :
 - l'instrument de couverture est échu, exercé, revendu ou résilié ;
 - les critères de qualification définis à l'article 431-4 ne sont pas respectés;
 - la transaction future couverte n'est plus hautement probable

TITRE V - REGLES DE CONSOLIDATION DES COMPTES

CHAPITRE 1

Comptes consolidés

Section 1 - Définition et champ d'application

- 511-1 Les comptes consolidés visent à présenter le patrimoine, la situation financière et le résultat d'un groupe d'entités comme s'il s'agissait d'une entité unique.
- **511-2** Toute entité, qui a son siège social ou son activité principale sur le territoire malgache et qui contrôle une ou plusieurs autres entités, établit et publie chaque année les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes ces entités.
- 511-3 L'établissement et la publication des états consolidés sont à la charge des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entité dominante de l'ensemble consolidé, dite entité consolidante (ou société mère).
- 511-4 Les entités dominantes, qui sont elles-mêmes sous le contrôle d'une autre entité soumise à une obligation de consolidation, sont dispensées de l'établissement et de la publication de comptes consolidés.

Toutefois, cette exemption ne peut être invoquée :

- si l'entité fait publiquement appel à l'épargne ;
- si des comptes consolidés sont exigés par un ensemble d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital de l'entité dominante.
- 511-5 Sont consolidés les ensembles d'entités dont le chiffre d'affaires cumulé et dont l'effectif moyen cumulé de travailleurs dépassent, pendant deux exercices successifs, des limites minimales fixées par le Ministère chargé des Finances.

Ces limites sont établies sur la base des derniers états financiers arrêtés par les entités incluses dans la consolidation.

- 511-6 Le contrôle est défini comme le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entité afin de tirer des avantages de ses activités. Le contrôle est présumé exister dans les cas suivants :
 - détention directe ou indirecte (par l'intermédiaire de filiales) de la majorité des droits de vote dans une autre entité;
 - pouvoir sur plus de 50% des droits de vote obtenus dans le cadre d'un accord avec les autres associés ou actionnaires ;
 - pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des dirigeants d'une autre entité ;
 - pouvoir de fixer les politiques financière et opérationnelle de l'entité en vertu des statuts ou d'un contrat;
 - pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions des organes de gestion d'une entité.
- 511-7 Sont laissées en dehors du champ d'application de la consolidation les entités pour lesquelles des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement, soit le contrôle ou l'influence exercée sur elles par l'entité consolidante, soit leurs possibilités de transfert de fonds.

Il peut en être de même pour les entités dont les actions ou parts ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure.

Toute exclusion de la consolidation d'entités entrant dans les catégories visées dans cet article doit être justifiée dans l'annexe des comptes consolidés.

Section 2 - Méthode de consolidation des sociétés contrôlées

512-1 Dans le cadre de l'établissement de comptes consolidés, les entités contrôlées sont consolidées suivant la méthode de l'intégration globale.

Cette méthode consiste :

- au bilan, à reprendre les éléments du patrimoine de l'entité consolidante, à l'exception des titres des entités consolidées et de substituer à la valeur comptable de ces titres non repris l'ensemble des éléments actifs et passifs constitutifs des capitaux propres de ces entités déterminés d'après les règles de consolidation :
- au compte de résultat, à substituer aux opérations de la société consolidante celles réalisées par l'ensemble consolidé, en

excluant les opérations traitées entre elles par les entités faisant partie de cet ensemble.

Les états financiers consolidés prennent en compte les intérêts des tiers (intérêts minoritaires); Ces intérêts des minoritaires figurent sous une rubrique spécifique dans les capitaux propres et dans les résultats nets de l'ensemble consolidé.

- **512-2** La conversion en monnaie nationale des états financiers des entités étrangères est effectuée selon la méthode suivante :
 - les actifs et passifs sont convertis sur la base du cours de clôture;
 - les produits et les charges sont convertis au cours de change à la date des transactions; toutefois pour des raisons pratiques, l'utilisation d'un cours de change moyen ou approchant est autorisée.

Les écarts de change qui résultent de ces retraitements liés à la consolidation sont inscrits directement au niveau des capitaux propres consolidés (écart de change).

- 512-3 Si la date de clôture de l'exercice d'une entité comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, les états financiers consolidés sont établis sur la base de comptes intérimaires établis à la date de la consolidation et contrôlés par le commissaire aux comptes de l'entité consolidée.
- 512-4 L'annexe des états financiers consolidés doit comporter toutes les informations de caractère significatif permettant d'apprécier correctement le périmètre, le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entités incluses dans la consolidation.

Il inclut notamment un tableau de variation du périmètre de consolidation précisant toutes les modifications ayant affecté ce périmètre, du fait de la variation du pourcentage de contrôle des entités déjà consolidées, comme du fait des acquisitions et cessions de titres.

Section 3 - Comptabilisation des participations dans les entités associées

513-1 Une entité associée est une entité dans laquelle l'entité consolidante exerce une influence notable et qui n'est ni une société contrôlée, ni une entité constituée dans le cadre d'opérations faites en commun.

L'influence notable est présumée exister dans les cas suivants :

- détention (directe ou indirecte) de 20% ou plus des droits de vote :
- représentation dans les organes dirigeants ;
- participation au processus d'élaboration des politiques stratégiques;
- transactions d'importance significative, échange d'information technique essentielle ou échange de cadres et de dirigeants.
- 513-2 Dans le cadre de l'établissement de comptes consolidés, les participations dans les entreprises associées sont comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence qui consiste :
 - au niveau de l'actif du bilan consolidé
 - à substituer à la valeur comptable des titres la part qu'ils représentent dans les capitaux propres et le résultat de l'entité associée,
 - à imputer l'écart ainsi dégagé aux réserves consolidées et au résultat consolidé;
 - au niveau du compte de résultat consolidé
 - à présenter sous une rubrique particulière la part du groupe dans le résultat de l'entité associée,
 - à prendre en compte dans le calcul du résultat consolidé cette part du groupe dans le résultat de l'entité associée.

Section 4 - Ecart de première consolidation

- 514-1 L'écart de première consolidation constaté lors de l'entrée d'une entité dans le périmètre de consolidation est déterminé par différence entre :
 - le coût d'acquisition des titres de l'entité concerné tel qu'il figure à l'actif de la société détentrice de ces titres; et

- la part des capitaux propres non réévaluée de cette entité revenant à la société détentrice, y compris la part de résultat de l'exercice acquis à la date d'entrée de l'entité dans le périmètre de consolidation.
- 514-2 L'écart de première consolidation positif se compose généralement de deux éléments qui font l'objet de traitement comptable différent dans le cadre de l'établissement de comptes consolidés :
 - un écart d'évaluation qui correspond à la différence entre la valeur comptable de certains éléments identifiables de l'actif et la juste valeur de ces mêmes éléments à la date de l'acquisition des titres :
 - un écart d'acquisition ou goodwill ou encore survaleur, qui correspond à l'excédent de l'écart de consolidation qui n'a pas pu être affecté à des éléments identifiables de l'actif, et qui est inscrit à un poste particulier d'actif.

Lorsque l'écart de première consolidation ne peut être réparti entre ses différents composants, il est admis, par mesure de simplification, qu'il soit porté pour la totalité de son montant au poste " écart d'acquisition ".

514-3 Dans le cadre d'une consolidation :

- les écarts d'évaluation sont imputés aux éléments identifiables des actifs concernés, jusqu'à ramener ces actifs à leur juste valeur déterminée à la date d'acquisition;
- l'écart d'acquisition ou goodwill, s'il est positif, est inscrit à l'actif du bilan sous une rubrique distincte;
- l'écart de première consolidation négatif, ou goodwill négatif, ou badwill, est inscrit au passif du bilan et constitue un produit comptabilisé d'avance.
- 514-4 L'écart d'acquisition positif (ou goodwill) est amorti sur sa durée d'utilité. Cette durée est présumée ne pas excéder 5 ans, à moins qu'une période plus longue, ne pouvant être supérieure à 20 ans à compter de la date d'acquisition, puisse être justifiée, la méthode de l'amortissement linéaire est normalement retenue à

moins qu'une autre méthode ne soit plus appropriée.

A chaque inventaire, le montant de l'écart d'acquisition positif est comparé à la valeur économique (ou valeur d'utilité) des éléments immatériels constitués par cet écart ; une dépréciation de l'écart d'acquisition doit être constituée pour ramener le montant de cet écart à sa valeur économique. Cette dépréciation est irréversible.

- 514-5 Un écart d'acquisition négatif (ou goodwill négatif) doit être comptabilisé en produit en fonction de son origine :
 - lorsqu'il correspond à des dépenses futures attendues ou une anticipation de résultat défavorable, il est comptabilisé en produit à la date de survenance de dépenses ou pertes;
 - lorsqu'il correspond à un écart entre la juste valeur des actifs non monétaires acquis et leur valeur d'acquisition, il est comptabilisé en produit sur la durée d'utilité restante de ces actifs ;
 - lorsqu'il ne peut être rattaché ni à des charges futures, ni à des actifs non monétaires, il est immédiatement comptabilisé en produits.
- 514-6 Toutes explications sur le traitement de l'écart susvisé doivent être données dans l'annexe des comptes consolidés.

CHAPITRE 2

Comptes combinés

- 520-1 Les entités qui forment un ensemble économique soumis à un même centre stratégique de décisions, situées ou non sur le territoire malgache, sans qu'existent entre elles de liens juridiques de domination, doivent établir et présenter des comptes, obligatoirement dénommés " comptes combinés ", comme s'il s'agissait d'une seule entité. Les limites minimales de chiffre d'affaires et d'effectif à partir desquelles un ensemble économique est soumis à l'obligation d'établir des comptes combinés sont identiques à celles prévues pour l'établissement des comptes consolidés.
- 520-2 L'établissement et la présentation des comptes combinés obéissent aux règles prévues en matière de comptes consolidés, sous réserve des dispositions résultant de la spécificité des comptes combinés liées à l'absence de liens de participation en capital.
- **520-3** Les critères d'unicité et de cohésion justifiant l'établissement et la présentation de comptes combinés sont notamment considérés comme remplis dans les situations suivantes :
 - entités dirigées par une même personne morale ou par un même groupe de personnes ayant des intérêts communs ;
 - entités appartenant aux secteurs coopératif ou mutualiste et constituant un ensemble homogène à stratégie et direction communes :
 - entités faisant partie d'un même ensemble, non rattachées juridiquement à la société holding (ou sous-holding), mais ayant la même activité et étant placées sous la même autorité;
 - entités ayant entre elles des structures communes ou des relations contractuelles suffisamment étendues pour engendrer un comportement économique coordonné dans le temps;
 - entités liées entre elles par un accord de partage de résultat (ou toute autre convention) suffisamment contraignant et exhaustif pour que la combinaison de leurs comptes soit plus représentative de leurs activités et de leurs opérations que les comptes personnels de chacune d'elles.

PLAN COMPTABLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT (PCEC) COHERENT AVEC LES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES IAS/IFRS

DEUXIEME PARTIE:

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE, NOMENCLATURE DES COMPTES

DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION DE LA COMPTABILITE NOMENCLATURE DES COMPTES

TITRE I - RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1

Organisation et contrôle

- 610-1 Dans le respect du principe de prudence, la comptabilité doit satisfaire aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle traite.
- 610-2 La comptabilité et les états financiers sont tenus en monnaie nationale. La monnaie utilisée doit être mentionnée sur tous les états financiers.
- 610-3 L'établissement de crédit détermine sous sa responsabilité les procédures nécessaires à la mise en place d'une organisation comptable permettant un contrôle à la fois interne et externe. Une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptable est établie si nécessaire en vue de permettre la compréhension et le contrôle du système de traitement de l'information comptable.
- 610-4 Les actifs et les passifs des établissements de crédit soumis au présent Plan Comptable doivent faire l'objet au moins une fois par an d'inventaires en nature, en quantité et en valeur, sur la base de contrôles physiques et de recensements de pièces justificatives.
- 610-5 Ces inventaires doivent être organisés par les responsables de l'établissement de crédit en vue d'élaborer des états financiers qui reflètent une situation réelle des actifs et passifs et ce, en respect des dispositions relatives à l'instruction sur le contrôle interne.

CHAPITRE 2

Intangibilité des enregistrements

- **620-1** Les écritures comptables sont passées selon le système dit " en partie double ".
- **620-2** Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée, ainsi que la référence de la pièce justificative qui l'appuie.
- **620-3** Toutes les écritures comptables doivent être appuyées par une pièce justificative. Les pièces justificatives doivent être référencées de manière à pouvoir être retrouvées facilement et reliées à chacune des écritures comptables.
- 620-4 Une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements doit être mise en œuvre.

CHAPITRE 3

Livres comptables

- 630-1 Tout établissement de crédit tient un livre journal, un grand livre et un livre d'inventaire, sous réserve des dispositions spécifiques concernant les institutions de microfinance :
 - le livre journal enregistre les mouvements affectant les actifs, passifs, capitaux propres, hors-bilan, charges et produits de l'établissement de crédit par récapitulation au moins mensuelle des totaux des opérations comptabilisées;
 - les écritures du livre journal sont portées sur le grand livre ventilé selon le plan de compte de l'établissement de crédit ;
 - le livre d'inventaire reprend les états financiers de chaque exercice.

Le livre journal et le grand livre sont détaillés en autant de journaux auxiliaires et de livres auxiliaires que les besoins de l'établissement de crédit l'exigent.

Les livres comptables sont établis sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Les entités qui déposent leurs états financiers pour publication au registre du commerce ne sont pas tenues à l'établissement d'un livre d'inventaire.

630-2 La comptabilité peut être tenue manuellement ou au moyen de systèmes informatiques.

L'organisation d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatiques doit permettre :

- de satisfaire les exigences de sécurité et de fiabilité requises en la matière (sauvegarde des données, existence du chemin de révision ...);
- de restituer sur papier sous une forme directement intelligible toute donnée entrée dans le système de traitement.

L'identification des documents informatiques est obtenue par :

- une numérotation des pages et des écritures et par une datation des documents générés par le système et offrant toute garantie en matière de preuve;
- par l'utilisation de logiciels de comptabilité interdisant la modification ou l'annulation des opérations validées.

La réalisation de tout contrôle du système de traitement automatisé suppose l'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Dans le cas de logiciel de comptabilité standard, la documentation fournie avec le logiciel peut constituer la documentation requise.

CHAPITRE 4

Justification et conservation des documents comptables

- 640-1 Les pièces justificatives sont datées et établies sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution éventuelle sur papier de leur contenu. Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.
- 640-2 Les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu ainsi que les pièces justificatives sont conservés selon les durées définies par la législation nationale.

TITRE II - NOMENCLATURE DES COMPTES CHAPITRE 1

Principes du plan de comptes

- 710-1 Chaque établissement de crédit établit au moins un plan de comptes qui doit être adapté à sa structure, son activité, et ses besoins en information de gestion. Le compte est la plus petite unité retenue pour le classement et l'enregistrement des mouvements comptables.
- **710-2** Les comptes sont regroupés en catégories homogènes appelées classes. Il existe deux catégories de classe de comptes :
 - des classes de comptes de situation ;
 - · des classes de comptes de gestion.

Chaque classe est subdivisée en comptes qui sont identifiés par des numéros à trois chiffres ou plus, dans le cadre d'une codification décimale.

710-3 En complément du plan de comptes par nature imposé par le présent Plan Comptable, il est souhaitable que l'établissement de crédit utilise un plan de comptes analytique lui permettant de connaître ses charges par fonction et par activité.

CHAPITRE 2

Plan de comptes pour les établissements de crédit

Section 1 - Cadre comptable pour les établissements de crédit

- **721-1** Les comptes des établissements de crédit sont regroupés en 8 classes dont :
 - 5 pour les comptes de situation, à savoir :
 - classe 1 : comptes d'opérations de trésorerie,
 - classe 2 : comptes d'opérations avec la clientèle,
 - classe 3: autres comptes financiers,
 - classe 4 : comptes de valeurs immobilisées,
 - classe 5 : comptes de capitaux permanents ;
 - 2 pour les comptes de gestion, à savoir :
 - classe 6 : comptes de charges,
 - classe 7 : comptes de produits ;
 - et 1 classe pour les comptes d'engagements :
 - classe 9 : comptes de hors-bilan.

721-2 Le cadre comptable applicable aux établissements de crédit est défini comme suit :

Comptes de situation								
Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5				
10 Valeurs en caisse	20 Prêts et avances à la clientèle	30 Succursales et agences	40 Titres d'investissem ent	50 Produits et charges différés hors cycle d'exploitation				
11 Banque Centrale	21 Comptes de la clientèle	31 Débiteurs et créditeurs divers	41 Prêts subordonnés					
12 Bons du Trésor et titres assimilés		32 Comptes de régularisation	42 Immobilisations	52 Fonds de garantie				
13 Etablissements de crédit		33 Comptes d'encaissement	43 Immobilisations en cours					
14 Autres institutions financières	24 Opérations sur fonds privés affectés	34 Comptes de position de change		54 Emprunts et titres subordonnés				
	25 Opérations sur fonds publics affectés	35 Portefeuille de transaction						
16 Opérations internes - trésorerie réseau	26 Créances immobilisées	36 Versement restant à effectuer sur titres		56 Capital, réserves et assimilés				
17 Créances litigieuses, douteuses et contentieuses	27 Créances litigieuses, douteuses et contentieuses	37 Créances litigieuses, douteuses et contentieuses						
			48 Amortissements des immobilisations	58 Report à nouveau				
19 Pertes de valeur - comptes de trésorerie	29 Pertes de valeur - comptes d'opérations avec la clientèle	39 Pertes de valeur sur autres comptes financiers	49 Pertes de valeur - comptes de valeurs immobilisées	59 Résultat net				

	Comptes	de gestion	Comptes de hors - bilan
60	Charges d'intérêts	70 Produits d'intérêts	
61	Charges d'honoraires et de commissions	71 Produits d'honoraires et de commissions	91 Engagements donnés en faveur ou pour le compte d'établissements de crédit
62	Charges sur instruments financiers	72 Produits sur instruments financiers	92 Engagements reçus d'établissements de crédit
63	Charges sur monnaies étrangères	73 Produits sur monnaies étrangères	93 Engagements en faveur ou pour le compte de la clientèle
64	Autres charges opérationnelles	74 Autres produits opérationnels	94 Comptes de position de change hors-bilan
65	Charges administratives générales		
		76 Subventions d'exploitation	96 Garanties reçues de l'Etat ou d'autres organismes publics
67	Eléments extraordinaires - charges	77 Eléments extraordinaires - produits	97 Engagements de crédit-bail
68	Dotations aux comptes d'amortissements , provisions pour pertes de valeur	78 Reprises de provisions	98 Opérations sur titres

Section 2 - Plan de comptes des établissements de crédit

722-1 Chaque établissement de crédit établit un plan de compte sur la base de la liste figurant au 722-2.

Les établissements de crédit ont la possibilité d'ouvrir des subdivisions pour répondre à leurs besoins d'informations.

722-2 La liste des comptes est détaillée comme suit :

CLASSE 1: COMPTES D'OPERATIONS DE TRESORERIE

10 Valeurs en caisse

- 101 Billets et monnaies
- 102 Valeurs à compenser
- 109 Autres valeurs en caisse

11 Banque Centrale

- 111 Compte-courant à la Banque Centrale
- 112 Prêts et placements au jour le jour Banque Centrale
- 113 Prêts et placements à terme Banque Centrale
- 115 Emprunts au jour le jour Banque Centrale
- 116 Emprunts à terme Banque Centrale
- 118 Comptes rattachés
 - 1186 Charges à payer sur opérations avec la Banque Centrale
 - 1187 Produits à recevoir sur opérations avec la Banque Centrale

12 Bons du Trésor et titres assimilés

- 121 Bons du Trésor
- 122 Titres assimilés
- 128 Comptes rattachés

1286 Charges à payer

1287 Produits à recevoir

129 Autres opérations - Trésor public

13 Établissements de crédit

- 131 Comptes ordinaires débiteurs établissements de crédit
- 132 Prêts et placements au jour le jour établissements de crédit
- 133 Prêts et placements à terme établissements de crédit
- 135 Comptes ordinaires créditeurs établissements de crédit
- 136 Emprunts au jour le jour établissements de crédit
- 137 Emprunts à terme établissements de crédit

- 138 Comptes rattachés
 - 1386 Charges à payer établissements de crédit
 - 1387 Produits à recevoir établissements de crédit
- 139 Autres sommes dues-établissements de crédit
 - 1391 Autres sommes dues par d'autres établissements de crédit
 - 1395 Autres sommes dues à d'autres établissements de crédit.

14 Autres institutions financières

- 141 Comptes ordinaires débiteurs autres institutions financières
- 142 Prêts et placements autres institutions financières
- 145 Comptes ordinaires créditeurs autres institutions financières
- 146 Emprunts autres institutions financières
- 148 Comptes rattachés
 - 1486 Charges à payer autres institutions financières
 - 1487 Produits à recevoir autres institutions financières
- 149 Autres opérations institutions financières
 - 1491 Utilisations sur lignes de financement obtenues d'autres établissements
 - 1492 Utilisations sur lignes de refinancement accordées à d'autres établissements

16 Opérations internes de trésorerie - réseau

- 161 Comptes ordinaires débiteurs réseau
- 162 Prêts ordinaires réseau
- 163 Refinancements de crédits auprès d'autres établissements du réseau
- 165 Comptes ordinaires créditeurs réseau
- 166 Emprunts ordinaires réseau
- 167 Refinancement de crédits distribués par d'autres établissements du réseau
- 168 Comptes rattachés
 - 1686 Charges à payer réseau
 - 1687 Produits à recevoir réseau
- 169 Autres sommes dues réseau
 - 1691 Autres sommes dues par d'autres établissements du réseau
 - 1695 Autres sommes dues à d'autres établissements du réseau

17 Créances litigieuses, douteuses ou contentieuses

19 Pertes de valeur sur les comptes de trésorerie

- 191 Pertes de valeur sur bons de Trésor
- 193 Pertes de valeur établissements de crédit
- 194 Pertes de valeur autres institutions financières
- 196 Pertes de valeur opérations de trésorerie réseau
- 199 Pertes de valeur sur autres comptes de trésorerie

CLASSE 2: COMPTES D'OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

20 Prêts et avances à la clientèle

- 201 Créances commerciales
- 202 Crédits à l'exportation
- 203 Crédits de trésorerie
- 204 Crédits d'équipement
- 205 Crédits à l'habitat
- 206 Crédit bail
- 207 Valeurs non imputées
- 208 Produits à recevoir

21 Comptes de la clientèle

- 211 Comptes ordinaires
- 212 Dépôts à terme
- 213 Compte d'épargne à régime spécial
- 214 Bons de caisse
- 215 Dépôts de garantie
- 216 Autres fonds empruntés
- 218 Charges à payer
- 219 Autres sommes dues à la clientèle

24 Opérations sur fonds privés affectés

25 Opérations sur fonds publics affectés

26 Créances immobilisées

- 261 Créances commerciales
- 262 Crédits à l'exportation
- 263 Crédits de trésorerie
- 264 Crédits d'équipement
- 265 Crédits à l'habitat
- 266 Crédit bail
- 267 Créances immobilisées intérêts

27 Créances litigieuses, douteuses ou contentieuses

- 271 Créances commerciales
- 272 Crédits à l'exportation
- 273 Crédits de trésorerie
- 274 Crédits d'équipement
- 275 Crédits à l'habitat
- 276 Crédit bail

29 Pertes de valeur sur avances et prêts

- 291 Créances commerciales
- 292 Crédits à l'exportation
- 293 Crédits de trésorerie
- 294 Crédits d'équipement
- 295 Crédits à l'habitat
- 296 Crédit bail

CLASSE 3: AUTRES COMPTES FINANCIERS

30 Succursales et agences

- 301 Comptes de liaison
- 302 Transferts télégraphiques en attente de confirmation
- 303 Réseau

31 Débiteurs divers & créditeurs divers

- 311 Débiteurs divers
- 315 Créditeurs divers
- 316 Dividendes à distribuer
- 317 Opérations créditrices de crédit-bail
- 318 Charges à payer Produits à recevoir
 - 3186 Charges à payer
 - 3187 Produits à recevoir sur débiteurs divers
- 319 Bonifications à allouer aux parts sociales

32 Comptes de Régularisation

- 321 Charges payées ou constatées d'avance
- 324 Comptes d'attente à régulariser actif
- 325 Produits reçus ou constatés d'avance
- 326 Produits réservés
 - 3261 Produits sur échéances de crédit non imputées
 - 3262 Produits sur créances litigieuses, douteuses ou contentieuses

	329	Autres	comptes	de	régularisation	PA:	SSIF
--	-----	--------	---------	----	----------------	-----	------

- 3291 Écritures créditrices à régulariser
- 3292 Produits réservés sur crédits sains
- 3293 Principal à récupérer sur crédits réintégrés

33 Comptes d'encaissement

- 331 Chèques à recouvrer
 - 3311 Chèques en recouvrement reçus de la clientèle

33111 Chèques à crédit immédiat

- 33112 Chèques à l'encaissement non disponibles
- 3312 Chèques en recouvrement reçus des correspondants
- 332 Effets à recouvrer
 - 3321 Effets en recouvrement reçus de la clientèle
 - 33211 Effets à crédit immédiat
 - 33212 Effets à l'encaissement non disponibles
- 3322 Effets en recouvrement reçus des correspondants
- 335 Comptes de la clientèle exigibles après encaissement
- 336 Comptes de correspondants exigibles après encaissement

34 Comptes de position de change

- 341 Position de change
- 342 Contre-valeur de la position de change

35 Portefeuille de transaction

- 351 Titres détenus à des fins de transaction
 - 3511 Transaction obligations et titres assimilés
 - 3512 Transaction actions et titres assimilés
- 352 Portefeuille de produits dérivés
- 353 Portefeuille d'instruments de couverture de juste-valeur
- 354 Portefeuille d'instruments de couverture de flux de trésorerie

36 Versements restant à effectuer sur titres non libérés

37 Créances douteuses sur autres comptes financiers

39 Pertes de valeur - autres comptes financiers

- 391 Pertes de valeur sur portefeuille de transaction
- 396 Pertes de valeur sur autres comptes financiers

CLASSE 4: COMPTES DE VALEURS IMMOBILISEES

40 Titres d'investissement

- 401 Titres détenus jusqu'à l'échéance
 - 4011 Détenus jusqu'à l'échéance obligations et titres assimilés
 - 4019 Détenus jusqu'à l'échéance autres titres
- 402 Titres disponibles à la vente instruments de capitaux propres
 - 4021 Titres de participation et autres titres à long terme
 - 4022 Dotations des succursales

41 Prêts subordonnés

- 412 Prêts subordonnés en faveur d'autres établissements de crédit
- 413 Prêts subordonnés en faveur de la clientèle
- 416 Prêts subordonnés en faveur du réseau

42 Immobilisations

- 421 Immobilisations incorporelles
 - 4211 Frais de développement immobilisables
 - 4212 Logiciels informatiques et assimilés
 - 4213 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques
 - 4214 Fonds commercial
 - 4219 Autres immobilisations incorporelles
- 422 Immobilisations corporelles exploitation
 - 4221 Terrains
 - 4222 Agencements et aménagements de terrain
 - 4223 Constructions
 - 4224 Installations techniques
 - 4229 Autres immobilisations corporelles
- 423 Immobilisations corporelles hors exploitation

43 Immobilisations en cours

- 432 Immobilisations corporelles en cours
- 437 Immobilisations incorporelles en cours
- 438 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations

47 Créances douteuses en valeurs Immobilisées

48 Amortissements des valeurs immobilisées

482 Amortissements des immobilisations

49 Pertes de valeur sur valeurs immobilisées

- 491 Pertes de valeur sur titres d'investissement
- 492 Pertes de valeur sur prêts subordonnés
- 493 Pertes de valeur sur immobilisations
- 499 pertes de valeurs autres valeurs immobilisées

CLASSE 5 : COMPTES DE CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS NON COURANTS

50 Produits et charges différés - hors cycle d'exploitation

- 501 Subventions d'équipement
 - 5011 Subventions d'équipement reçues
 - 5019 Subventions d'équipement inscrites au compte de résultat.
- 502 Autres subventions d'investissement
- 503 Impôts différés actif
- 504 Impôts différés passif
- 509 Autres produits et charges différés

52 Fonds de garantie

- 521 Fonds de garantie des réseaux
- 522 Fonds de garantie intégralement mutualisés
- 523 Fonds de garantie partiellement mutualisés

54 Emprunts et titres subordonnés

- 541 Emprunts obligataires
- 542 Dettes subordonnées envers d'autres établissements de crédit
- 543 Dettes subordonnées envers la clientèle
- 544 Dettes subordonnées envers des tiers
- 545 Emprunts ordinaires auprès des tiers

55 Provisions pour charges - passifs

- 551 Provisions pour retraite et obligations similaires
- 552 Provisions pour impôts
- 559 Autres provisions pour charges passifs non courants

56 Capital, réserves et assimilés

- 561 Capital
- 562 Primes liées au capital social
- 563 Dotations
- 564 Réserves
- 565 Écarts d'évaluation
- 567 Écarts d'équivalence
- 569 Actionnaires ou sociétaires, capital souscrit non appelé

58 Report à nouveau

- 581 Report à nouveau solde débiteur
- 589 Report à nouveau solde créditeur

59 Résultat net

- 591 Résultat net de l'exercice bénéfices
- 592 Résultat net de l'exercice pertes
- 593 Résultat intermédiaire bénéfices
- 594 Résultat intermédiaire pertes
- 598 Résultat en instance d'affectation

CLASSE 6: COMPTES DE CHARGES

60 Charges d'intérêts

- 601 Charges d'intérêts Banque Centrale
 - 6011 Charges d'intérêts comptes courants Banque Centrale
 - 6012 Charges d'intérêts pénalités Banque Centrale
 - 6015 Charges d'intérêts emprunts au jour le jour Banque Centrale
 - 6016 Charges d'intérêts emprunts à terme Banque Centrale
- 602 Charges d'intérêts Trésor Public
- 603 Charges d'intérêts établissements de crédit
 - 6035 Charges d'intérêts comptes ordinaires établissements de crédit
 - 6036 Charges d'intérêts emprunts au jour le jour établissements de crédit
 - 6037 Charges d'intérêts emprunts à terme établissements de crédit

- 604 Charges d'intérêts autres institutions financières
 - 6045 Charges d'intérêts comptes ordinaires autres institutions financières
 - 6046 Charges d'intérêts emprunts autres institutions financières
 - 6049 Charges d'intérêts autres opérations
- 606 Charges d'intérêts opérations de trésorerie réseau
 - 6065 Charges d'intérêts comptes ordinaires réseau
 - 6066 Charges d'intérêts emprunts ordinaires réseau
 - 6067 Charges d'intérêts refinancements de crédits distribués réseau
- 607 Charges d'intérêts sur opérations avec la clientèle
 - 6071 Charges d'intérêts comptes ordinaires clientèle
 - 6072 Charges d'intérêts dépôts à terme
 - 6073 Charges d'intérêts comptes d'épargne à régime spécial
 - 6074 Charges d'intérêts dépôts de garantie
 - 6075 Charges d'intérêts bons de caisse
 - 6076 Charges d'intérêts autres fonds empruntés

61 Charges d'honoraires et de commissions

- 611 Charges d'honoraires
- 613 Commissions payées établissements de crédit
- 614 Commissions payées autres institutions financières
- 616 Commissions payées opérations internes de trésorerie réseau
- 617 Commissions payées emprunts ordinaires, obligataires, subordonnés
- 618 Commissions payées engagements par signature
- 619 Commissions payées divers sur exploitation bancaire

62 Charges sur instruments financiers

- 621 Charges sur titres détenus à des fins de transaction
- 622 Charges sur produits dérivés
- 623 Charges sur instruments couverture de juste valeur
- 624 Charges sur instruments de couverture de flux de trésorerie
- 626 Moins-values sur réalisation transaction
- 627 Moins-values sur réalisation disponibles à la vente

63 Charges résultant des opérations en monnaies étrangères

- 631 Charges sur report/déport
- 632 Pertes de change
- 633 Commissions payées opérations de change

64 Autres charges opérationnelles

- 641 Pertes sur prêts et avance
 - 6411 Couverts par des provisions
 - 6412 Non-couverts par des provisions
- 642 Moins values sur réalisation d'immobilisations
- 643 Intérêts sur emprunts ordinaires
- 644 Intérêts sur emprunts obligataires
- 645 Intérêts sur emprunts subordonnés
- 649 Diverses charges d'exploitation bancaire

65 Charges administratives générales

- 651 Impôts, taxes et versements assimilés
 - 6511 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations
 - 6519 Autres impôts et taxes
- 652 Charges de personnel
 - 6521 Rémunérations du personnel
 - 6522 Rémunérations des dirigeants et administrateurs
 - 6525 Cotisations aux organismes sociaux
 - 6526 Charges sociales sur rémunérations des dirigeants
 - 6527 Autres charges sociales
 - 6529 Autres charges de personnel
- 653 Services extérieurs
 - 6531 Redevances de crédit-bail
 - 6532 Sous-traitance générale
 - 6533 Locations
 - 6534 Charges locatives et de copropriété
 - 6535 Entretien, réparations et maintenance
 - 6536 Primes d'assurance
 - 6537 Études, recherches, documentations
- 654 Autres services extérieurs
 - 6541 Personnel extérieur à l'établissement
 - 6542 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
 - 6543 Publicité, Publications, Relations publiques

- 6544 Transports de biens et transports collectifs de personnel
- 6545 Déplacements, missions et Réceptions
- 6546 Frais postaux et de télécommunications
- 6547 Eau, électricité, gaz et combustibles
- 6548 Fournitures administratives
- 6549 Autres charges externes

67 Eléments extraordinaires - charges

68 Dotations aux comptes d'amortissements, provisions pour pertes de valeur

- 681 Dotations comptes d'amortissement
 - 6811 Dotations amortissements des immobilisations
- 682 Dotations pertes de valeurs
 - 6821 Dotations pertes de valeur opérations de trésorerie
 - 6822 Dotations pertes de valeur opérations avec la clientèle
 - 6823 Dotations pertes de valeur portefeuille de transaction
 - 6824 Dotations pertes de valeur titres d'investissement
 - 6825 Dotations pertes de valeur des immobilisations
 - 6826 Dotations pertes de valeur autres comptes financiers
- 683 Dotations provisions pour charges
 - 6831 Dotations aux provisions pour retraite et obligations similaires
 - 6839 Dotations autres provisions pour charges

69 Impôts sur les bénéfices

691 Impôts sur les bénéfices

CLASSE 7: COMPTES DE PRODUITS

70 Produits d'intérêts

- 701 Produits d'intérêts Banque Centrale
 - 7011 Produits d'intérêts comptes courants Banque Centrale
 - 7012 Produits d'intérêts prêts et placements au jour le jour Banque Centrale
 - 7013 Produits d'intérêts prêts et placements à terme Banque Centrale

- 702 Produits d'intérêts bons du Trésor et titres assimilés
 - 7021 Produits d'intérêts bons du Trésor
 - 7022 Produits d'intérêts titres assimilés
- 703 Produits d'intérêts établissements de crédit
 - 7031 Produits d'intérêts comptes ordinaires établissements de crédit
 - 7032 Produits d'intérêts prêts et placements au jour le jour établissements de crédit
 - 7033 Produits d'intérêts prêts et placements à terme établissements de crédit
- 704 Produits d'intérêts autres institutions financières
 - 7041 Produits d'intérêts comptes ordinaires autres institutions financières
 - 7042 Produits d'intérêts prêts et placements autres institutions financières
- 706 Produits d'intérêts opérations de trésorerie réseau
 - 7061 Produits d'intérêts comptes ordinaires réseau
 - 7062 Produits d'intérêts prêts ordinaires réseau
 - 7063 Produits d'intérêts refinancements de crédits réseau
- 707 Produits d'intérêts opérations avec la clientèle
 - 7071 Produits d'intérêts créances commerciales
 - 7072 Produits d'intérêts crédits à l'exportation
 - 7073 Produits d'intérêts crédits de trésorerie
 - 7074 Produits d'intérêts crédits d'équipement
 - 7075 Produits d'intérêts crédits à l'habitat
 - 7076 Produits d'intérêts autres crédits à la clientèle

71 Produits d'honoraires et de commissions

- 711 Produits d'honoraires
- 713 Commissions perçues établissements de crédit
- 714 Commissions perçues autres institutions financières
- 716 Commissions perçues opérations internes de trésorerie réseau
- 717 Commissions perçues opérations avec la clientèle
- 719 Commissions percues divers sur exploitation bancaire

72 Produits sur instruments financiers

- 721 Produits de portefeuille de transaction
- 722 Produits sur produits dérivés
- 723 Produits sur instruments de couverture de juste valeur
- 724 Produits sur instruments de couverture de flux de trésorerie
- 725 Dividendes
- 726 Plus-values sur réalisation transaction
- 727 Plus-values sur réalisation titres d'investissement

73 Produits sur opérations en monnaies étrangères

- 731 Produits sur report/déport
- 732 Profits de change
- 733 Commissions perçues opérations de change

74 Autres produits opérationnels

- 741 Récupération sur créances apurées
- 742 Produits sur activités de conseil et d'assistance
- 743 Produits de location d'immobilisations
- 744 Louage de services
- 746 Plus-values sur réalisations d'immobilisations
- 747 Quote-part des subventions d'équipement virées au compte de résultats
- 749 Divers produits opérationnels

76 Subventions d'exploitation

- 761 Subventions d'équilibre
- 762 Autres subventions d'exploitation

77 Eléments extraordinaires - produits

78 Reprises de provisions

- 782 Reprises de provisions pertes de valeurs
 - 7821 Reprises de provisions opérations de trésorerie
 - 7822 Reprises de provisions opérations avec la clientèle
 - 7823 Reprises de provisions portefeuille de transaction
 - 7824 Reprises de provisions titres d'investissement
 - 7825 Reprises de provisions valeurs immobilisées
 - 7826 Reprises de provisions autres comptes financiers
- 783 Reprises provisions pour charges
 - 7831 Reprises provisions retraite et obligations similaires
 - 7839 Reprises autres provisions pour charges

CLASSE 9: COMPTES DE HORS-BII AN

91 Engagements donnés en faveur ou pour le compte d'établissements de crédit

- 912 Accords de refinancement
- 913 Confirmations d'ouverture de crédits documentaires
- 914 Acceptations à payer
- 919 Autres engagements donnés

92 Engagements reçus d'établissements de crédit

- 922 Accords de refinancement
- 923 Contre-garanties reçues sur crédits distribués
- 924 Contre-garanties reçues sur prêts aux autres établissements de crédit
- 925 Contre-garanties sur engagements par signature
- 929 Autres engagements recus

93 Engagements en faveur ou pour le compte de la clientèle

- 931 Acceptations à payer ou engagements de payer
- 932 Ouvertures de crédits documentaires
- 933 Garanties d'engagements par signature souscrits par d'autres établissements
- 934 Garanties de remboursement de crédits distribués par d'autres établissements
- 935 Autres cautions, avals et garanties
- 939 Autres ouvertures de crédits confirmés

94 Opérations en devises

- 941 Opérations de change au comptant
 - 9411 ARIARY achetés non encore reçus
 - 9412 Devises achetées non encore reçues
 - 9413 ARIARY vendus non encore livrés
 - 9414 Devises vendues non encore livrées
- 942 Opérations de prêts et emprunts en devises
 - 9422 Devises prêtées non encore livrées
 - 9424 Devises empruntées non encore recues
- 943 Opérations de change à terme
 - 9431 ARIARY à recevoir contre devises à livrer
 - 9432 Devises à recevoir contre ARIARY à livrer
 - 9433 Devises à recevoir (contre devises à livrer)
 - 9434 Devises à livrer (contre devises à recevoir)

944 Opérations en devises sans risque de change

9442 Créances en devises sans risque de change

9444 Dettes en devises sans risque de change

945 Position de change hors bilan

946 Contre-valeur de la position de change hors- bilan

947 Ajustement devises hors bilan

96 Garanties reçues de l'État et d'organismes publics

961 Garanties reçues de l'État

9610 Garanties sur crédits distribués

9611 Garanties sur engagements par signature

964 Garanties reçues d'organismes publics

9640 Garanties sur crédits distribués

9641 Garanties sur engagements par signature

97 Engagements de crédit-bail

98 Opérations sur titres

981 Titres achetés à recevoir

9811 Compte propre

9812 Clientèle

982 Titres vendus à livrer

9821 Compte propre

9822 Clientèle

985 Titres détenus

9851 Titres détenus pour compte propre

9852 Titres détenus pour compte clientèle

986 Compte titres

9861 Compte propre

9862 Clientèle

987 Titres indisponibles

9871 Compte propre

9872 Clientèle

ANNEXE 1:

MODELE DE BILAN

Raison sociale:

Adresse du siège social :

N° d'inscription sur la liste des établissements de crédit agréés :

ACTIF

ACTIF	Notes	31 décembre n Net	31 décembre n-1 Net
Trésorerie et soldes avec Banque Centrale Bons du Trésor et titres assimilés Avoirs - établissements de crédit Avoirs - autres institutions financières Portefeuille de transaction			
Portefeuille de produits dérivés Prêts et avances à la clientèle Titres d'investissement			
Immobilisations incorporelles Immobilisations corporelles Impôts différés - actif Autres actifs			
TOTAL ACTIF			

ANNEXE 1 (suite)

PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES

PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES	Notes	31 décembre n	31 décembre n-1
PASSIFS			
Dettes - établissements de crédit			
Dettes - autres institutions financières			
Portefeuille de produits dérivés			
Dépôts de la clientèle			
Subventions d'équipement			
Autres subventions d'investissements			
Emprunts et titres subordonnés			
Provisions pour charges			
Impôts différés - passifs			
Fonds de garantie			
Autres passifs			
sous total des passifs			
CAPITAUX PROPRES			
Capital			
Écart d'équivalence			
Résultat net			
Report à nouveau			
sous total des capitaux propres			
TOTAL PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES			

ANNEXE 2:

MODELE DE HORS-BILAN

Daican	COCIO	\sim	
Raison	SUCIAI	C	

Adresse du siège social :

N° d'inscription sur la liste des établissements de crédit agréés :

	Notes	31/12/n	31/12/n-1
Engagements donnés en faveur ou pour le compte d'établissements de crédit			
Engagements reçus d'établissements de crédit			
Engagements donnés en faveur ou pour le compte de la clientèle			
Opérations en devises			
Garanties reçues de l'État et d'organismes publics			
Engagements de crédit-bail			
Opérations sur titres			
TOTAL HORS-BILAN			

ANNEXE 3:

MODELE DE COMPTE DE RESULTAT

Raison sociale:

Adresse du siège social :

N° d'inscription sur la liste des établissements de crédit agréés :

	Note	31/12/n	31/12/n-1
Produits d'intérêts (1)			
Charges d'intérêts (2)			
Revenus nets d'intérêts (3) = (1)-(2)			
Produits d'honoraires et commissions (4)			
Charges d'honoraires et commissions (5)			
Revenus nets d'honoraires et de commissions (6) =(4)-(5)			
Dividendes perçues (7)			
Revenus nets du portefeuille de transaction (8)			
Profits nets du portefeuille d'investissements (9)			
Revenus nets des opérations en monnaies étrangères (10)			
Charges nettes sur CDL (11)			
Revenus nets sur autres opérations (12)			
"RESULTAT OPERATIONNEL (13) = (3)+(6)+(7)+(8)+(9)+(10)+(11)+(12)"			
Charges administratives générales (14)			
Autres charges d'exploitation (15)			
Autres produits d'exploitation (16)			
"RESULTAT AVANT IMPÔTS (17)=(13)-(14)-(15)+(16)"			
Impôts sur les bénéfices (18) Impôts différés (19)			
"RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES (20) =(17)-(18)-(19)"			
Charges extraordinaires (21) Produits extraordinaires (22)			
"RESULTAT NET DE L'EXERCICE (23) =(20)-(21)+(22)"			
Part des intérêts minoritaires (si consolidés) Revenus par actions			

ANNEXE 4:

MODELE DE TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

ai				

Adresse du siège social :

N° d'inscription sur la liste des établissements de crédit agréés :

	Notes	Capital social	Primes et réserves	Écart d'évaluation	Résultat et report à nouveau	TOTAL
Solde au 31 décembre N-2						
Changement de méthodes						
comptables						
Correction d'erreurs						
Profits nets sur variations de juste valeur instruments						
financiers						
Dividendes N-2						
Réserves spéciales N-2						
Autres réserves N-2						
Opérations en capital						
Résultat net de l'exercice N-1						
Solde au 31 décembre N-1						
Changement de méthodes						
comptables						
Correction d'erreurs						
Profits nets sur variations de						
Juste valeur instruments						
financiers						
Dividendes N-1						
Réserves spéciales N-1						
Autres réserves N-1						
Opérations en capital						
Résultat net de l'exercice N						
Solde au 31 décembre N						

ANNEXE 5:

MODELE DE TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

Raison sociale:

Adresse du siège social :

N° d'inscription sur la liste des établissements de crédit agréés :

	Notes	31/12/n	31/12/n-1
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles			
Intérêts perçus			
Intérêts payés			
Commissions perçues			
Commissions payées			
Encaissements sur instruments financiers			
Décaissements sur instruments financiers			
Encaissements clientèle			
Décaissements clientèle			
Sommes versées aux "créditeurs divers"			
Impôts sur les résultats payés			
Flux de trésorerie des activités ordinaires (1)			
Encaissements sur activités extraordinaires			
Versements sur activités extraordinaires			
Flux de trésorerie des activités extraordinaires (2)			
"Flux de trésorerie net provenant des activités			
opérationnelles $(A) = (1)+(2)$ "			
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement			
Encaissements sur cession d'immobilisations			
Décaissements sur acquisitions d'immobilisations			
Décaissements sur acquisitions des titres d'investissements			
Dividendes perçus et quote part de résultat sur titres			
d'investissements			
Flux de trésorerie net provenant des activités			
d'investissement (B)			
Flux de trésorerie liés aux activités de financement			
Encaissements provenant d'emprunts			
Décaissements sur prêts et dettes assimilés			
Dividendes payés et autres distributions effectuées			
Flux de trésorerie net provenant des activités de			
financement (C)			
Incidence des variations des taux de change sur liquidités			
et quasi-liquidités			
Variation de la trésorerie de la période (A)+(B)+ (C)			
Trésorerie et équivalents au début de l'exercice			
Trésorerie et équivalents à la fin de l'exercice			
Variation de la trésorerie de la période			

ANNEXE 6:

CONTENU DE L'ANNEXE DES ETATS FINANCIERS

L'ANNEXE EST UN DES DOCUMENTS COMPOSANT LES ETATS FINANCIERS.

Elle fournit les explications nécessaires pour une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat et complète autant que de besoin les informations utiles aux utilisateurs des états financiers.

Les éléments d'information chiffrés de l'annexe sont établis selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux figurant sur les autres documents composants les états financiers.

UNE INSCRIPTION DANS L'ANNEXE NE PEUT CEPENDANT EN AUCUN CAS SE SUBSTITUER A UNE INSCRIPTION DANS UN DES AUTRES DOCUMENTS COMPOSANT LES ETATS FINANCIERS.

L'annexe comporte des informations portant sur les points suivants, dès lors qu'elles présentent un caractère significatif ou sont utiles pour la compréhension des opérations figurant dans les états financiers :

- Règles et méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers :
 - la comptabilisation des principaux types de produits ;
 - l'évaluation des titres de placement et des titres de transaction ;
 - la distinction entre les transactions et autres évènements qui entraînent la comptabilisation d'actifs ou de passifs (éléments du bilan) et les transactions et autres évènements qui ne donnent lieu qu'à des éventualités et des engagements (éléments de hors bilan);
 - la base de détermination des pertes sur prêts et avances et de passage en pertes des prêts et avances irrécouvrables.

- Compléments d'informations nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau des variations des capitaux propres et du tableau des flux de trésorerie.
- Informations concernant les entités associées, les entités contrôlées (filiales) ou entité consolidante (société mère) ainsi que les transactions ayant éventuellement eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants.
- 4. Informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières et nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.

Deux critères essentiels permettent de déterminer les informations à faire figurer dans l'annexe :

- le caractère pertinent de l'information ;
- · son importance relative.

En effet, l'annexe ne doit comprendre que les informations significatives, susceptibles d'influencer le jugement que les utilisateurs des états financiers peuvent porter sur la situation financière, la performance et la variation de la situation financière de l'entité.

Aussi la liste des informations citées ci-après ne constitue-t-elle qu'une indication des éléments devant y figurer.

PLAN TYPE DE L'ANNEXE DES ETATS FINANCIERS

<u>R</u> !	<u>UBRIQUES</u>	PAGE
1	Description des méthodes comptables	96
	1.1- Bases de présentation des états financiers	96
	1.2- Comptes consolidés	96
	1.3- Produits et charges d'intérêts	97
	1.4- Produits et charges d'honoraires et commissions	97
	1.5- Titres de transaction	
	1.6- Titres d'investissement	97
	1.7- Immobilisations corporelles et incorporelles	97
	1.8- Opérations de crédit-bail	97
	1.9- Provisions pour charges	97
	1.10- Trésorerie et opérations assimilées	97
	1.11- Impôts différés	97
	1.12- Avantages au personnel	98
2	Stratégie dans l'utilisation des instruments financiers	98
	Gestion des risques liés à l'activité	
	1- Adéquation de capital	
	2- Risque de crédit	
	3- Risque de marché	
	4- Risque liés aux opérations en devises	
	5- Risque de taux	
3.	6- Risque d'illiquidité	100
	Defendation des estimités (lists à résidence en founction des	
4	Présentation des activités (liste à réviser en fonction des rubriques essentielles du bilan et du compte de résultat)	
	4.1- Revenus nets d'intérêts	
	4.2- Revenus des dividendes	_
	4.3- Revenus nets du portefeuille de transaction	
	4.4- Dépenses opérationnelles (frais généraux, etc.)	
	4.5- Frais de personnel	
	4.6- Pertes sur avances et prêts	
	4.7- Charges d'impôts	
	4.8- Résultat par action	

4.9- Trés	sorerie et soldes avec la Banque Centrale	101
4.10- Bo	ns du Trésor et titres assimilés	101
4.11- Av	oirs auprès d'autres établissements de crédit	101
4.12- Tit	res de transaction et produits dérivés	101
4.13- Pré	êts et avances à la clientèle	101
4.14- Tit	res d'investissement	101
4.15- Pa	rticipation dans des sociétés associées (filiales, société	és
sœ	eurs)	101
4.16- Im	mobilisations corporelles et incorporelles	101
4.17- Au	tres actifs	101
4.18- De	ttes et dépôts d'autres établissements de crédit	101
	tres dépôts	
	pôts de la clientèle	
4.21- Au	tres fonds empruntés	101
4.22- Au	tres passifs	101
4.23- Pro	ovisions passifs	101
4.24- Im	pôts différés	101
4.25- Pa	rt des intérêts minoritaires (si consolidation)	101
	serves et report à nouveau	
	videndes par actions	
4.28- Tré	ésorerie et équivalents de trésorerie	101
4.29- Op	érations avec les parties liées	101
4.30- Inv	restissements en équipement	101

LES ELEMENTS CI-APRES SONT DONNES A TITRE INDICATIF. IL APPARTIENT A CHAQUE ETABLISSEMENT DE CREDIT DE FOURNIR TOUTE INFORMATION SUSCEPTIBLE D'ECLAIRER LES LECTEURS DES ETATS FINANCIERS

1 Description des méthodes comptables

1.1 Base de présentation des états financiers

Les informations ci-après sont à indiquer :

- a) La conformité ou non aux normes comptables en vigueur : toute dérogation par rapport à ces normes devant être expliquée et justifiée;
- b) La mention des méthodes d'évaluation retenues ou des choix effectués lorsque pour une opération plusieurs méthodes sont admises :
- c) Les explications sur l'absence de comparabilité des comptes ou sur les reclassements ou modifications apportées aux informations chiffrées de l'exercice précédent pour les rendre comparables;
- d) L'incidence sur le résultat des mesures dérogatoires éventuellement pratiquées en vue d'obtenir des allégements fiscaux;
- e) Les explications sur la mise en œuvre de changement de méthode ou de réglementation : justification de ces changements, impact sur les résultats et capitaux propres de l'exercice et des exercices précédents, méthode de comptabilisation;
- f) L'indication d'éventuelles erreurs significatives corrigées au cours de l'exercice : nature, impact sur les comptes de l'exercice, méthode de comptabilisation, retraitement des informations comparatives de l'exercice précédent.

1.2 Comptes consolidés :

Indiquer, entre autres, pour les établissements de crédit organisés en groupe de sociétés (voir définitions au TITRE V) dont la société mère est de droit malgache :

- le périmètre de consolidation, avec organigramme du groupe ;
- les sociétés contrôlées (intégration globale) ;
- les sociétés associées (mise en équivalence) ;
- le traitement des états financiers libellés en monnaies étrangères lors de la consolidation; etc.

1.3 Produits et charges d'intérêts

Décrire de façon succincte les modalités de décompte des intérêts payés et perçus. Préciser éventuellement les cas où le décompte des intérêts est suspendu.

1.4 Produits et charges d'honoraires et commissions

Fournir une présentation sommaire des types de services ainsi que les honoraires et commissions y afférents.

1.5 Titres de transaction

Préciser la nature des activités de portefeuille classées dans cette catégorie et surtout les modes d'évaluation et de comptabilisation.

1.6 Titres d'investissement

Préciser la nature des activités de portefeuille classées dans cette catégorie et surtout les modes d'évaluation et de comptabilisation. Indiquer en particulier les principes retenus de classement.

1.7 Immobilisations corporelles et incorporelles

Faire une présentation des méthodes de comptabilisations des immobilisations par rapport aux normes comptables retenues par la réglementation en vigueur (constatation des entrées, des sorties, et des dépréciations d'actifs selon leur nature).

1.8 Opérations de crédit-bail

Indiquer les règles comptables retenues dans les deux cas de figure possible : établissement de crédit en tant que crédit-bailleur ou en tant que preneur.

1.9 Provisions pour charges

Reprendre la définition des provisions pour charges et faire des commentaires sur les principales rubriques de passif qui répondent à ladite définition (ex : provisions pour départ en retraite...).

1.10 Trésorerie et opérations assimilées

Pour une meilleure compréhension du tableau des flux de trésorerie, apporter sous cette rubrique les précisions nécessaires sur la trésorerie et les opérations assimilées.

1.11 Impôts différés

Par rapport à la définition de ce qu'on entend pas " impôts différés ", expliciter les méthodes comptables retenues pour l'évaluation et la présentation de ces impôts dans les états financiers.

1.12 Avantages au personnel

Présenter les différents avantages accordés au personnel : retraite, assurance maladie, participation du personnel aux résultats (rétribution d'actions), etc. Fournir des détails sur leurs modes d'évaluation et de comptabilisation. Les lecteurs des états financiers doivent être informés de l'impact de ces avantages sur les exercices clos et futurs.

2 Stratégie dans l'utilisation des instruments financiers

Les lecteurs des états financiers doivent disposer suffisamment d'informations sur la politique de l'établissements de crédit dans l'utilisation, s'il y a lieu, des instruments financiers : gestion des taux d'intérêts, des échéanciers et opérations de couverture, etc.

3 Gestion des risques liés à l'activité

3.1 Adéquation de capital

Rappeler aux lecteurs la réglementation applicable en matière d'adéquation de capital (ratio de solvabilité ou de couverture).

Présenter sous forme de tableau comparatif l'évolution du ratio de solvabilité

	Montants bilantiels		Montants pondérés	
	n	n-1	n	n-1
Eléments de risques au bilan				
Eléments de risques hors-bilan				
Risques pondérés				
Fonds propres disponibles				
Ratio de couverture des risques			%	%

3.2 Risque de crédit

Présenter une analyse sur la concentration de risques de crédit selon des critères pertinents : zones géographiques (par région ou par pays s'il y a lieu), secteurs d'activités, types de crédit, catégories de bénéficiaires, durée (CT, MT, LT), etc.

Produire différents tableaux selon les critères retenus (avec %, comparaison entre deux derniers exercices, etc.)

3.3 Risque de marché

Chaque établissement de crédit doit donner une information suffisante sur son exposition aux risques de marché : positions visà-vis du marché monétaire, marché de devises, marché de placements de trésorerie (BTA, etc.).

3.4 Risques liés aux opérations en devises

Indiquer la stratégie de l'établissement de crédit en matière de gestion des risques liés aux fluctuations des cours de devises. Préciser les limites internes de positions de change dans les principales devises.

Présenter une analyse de la concentration des opérations dans les principales devises.

Rubriques en devises	EURO	USD	Autres	Total
Situation au 31/12/n Actifs				
Total actifs Passifs				
Total Passifs Éléments de hors-bilan				
Solde net des hors-bilan				
Position nette 31/12/n				
Situation au 31/12/n-1				
Total des actifs				
Total des passifs				
Solde net des hors-bilan 31/12/n-1				
Position nette 31/12/n-1				

3.5 Risque de taux

Joindre en annexe une analyse des taux moyens débiteurs et créditeurs des principaux éléments d'actifs et de passifs. Les lecteurs des états financiers doivent connaître les risques de taux auxquels s'expose l'établissement concerné, avec ventilation des conditions en monnaie locale et dans les principales devises.

Taux moyens	EURO	USD	Autres	Total
Situation au 31/12/n	%	%	%	%
Actifs				
•••				
Passifs				
•••				
•••				
•••				
•••				

3.6 Risque d'illiquidité

Tout établissement de crédit doit présenter en annexe une analyse par échéance des actifs et passifs.

•		•				
Éléments de trésorerie	moins 1	1 à 3	3 à 12	1 à 5	plus 5	Total
	mois	mois	mois	ans	ans	
Au 31/12/n Actifs						
•••						
•••						
Total actifs Passifs						
•••						
•••						
•••						
•••						
•••						
Total passifs						
Situation de trésorerie						
Au 31/12/n-1						
Total actifs						
Total passifs						
Situation de trésorerie						

- 4 Présentation des activités (liste à réviser en fonction des rubriques essentielles du bilan et du compte de résultat, la numérotation du paragraphe doit correspondre aux notes de renvois figurant aux bilan et compte de résultat).
 - 4.1 Revenus nets d'intérêts
 - 4.2 Revenus des dividendes
 - 4.3 Revenus nets du portefeuille de transaction
 - 4.4 Dépenses opérationnelles (frais généraux, etc.)
 - 4.5 Frais de personnel
 - 4.6 Pertes sur prêts et avances
 - 4.7 Charges d'impôts
 - 4.8 Résultat par action
 - 4.9 Trésorerie et soldes avec la Banque Centrale
 - 4.10 Bons du Trésor et titres assimilés
 - 4.11 Avoirs auprès d'autres établissements de crédit
 - 4.12 Titres de transaction et produits dérivés
 - 4.13 Prêts et avances à la clientèle
 - 4.14 Titres d'investissement
 - 4.15 Participation dans des sociétés associées (filiales, sociétés sœurs...)
 - 4.16 Immobilisations corporelles et incorporelles
 - 4.17 Autres actifs
 - 4.18 Dettes et dépôts d'autres établissements de crédit
 - 4.19 Autres dépôts
 - 4.20 Dépôts de la clientèle
 - 4.21 Autres fonds empruntés
 - 4.22 Autres passifs
 - 4.23 Provisions passifs
 - 4.24 Impôts différés
 - 4.25 Part des intérêts minoritaires (si consolidation)
 - 4.26 Réserves et report à nouveau
 - 4.27 Dividendes par actions
 - 4.28 Trésorerie et équivalents de trésorerie
 - 4.29 Opérations avec les parties liées
 - 4.30 Investissements en équipement

Pour chacune des rubriques ci-dessus :

Présenter un tableau comparatif, fournir tout commentaire susceptible d'éclairer les lecteurs des états financiers.

	31/12/n	31/12/n-1
Rubriques Sous-rubriques		

Les commentaires sont élaborés afin de donner davantage d'informations sur le bilan, le compte de résultat, le tableau des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie :

- a) Etat de l'actif immobilisé en indiquant pour chaque poste : les entrées, les sorties et les virements de poste à poste (voir exemple de tableau ci-après);
- b) Etat des amortissements et pertes de valeur avec indication des modes de calcul utilisés et des dotations ou annulations effectuées au cours de l'exercice (voir exemple de tableau ciaprès);
- c) Indication relative aux engagements pris en matière de location-financement : nature des biens, traitement comptable, échéance et montants ;
- d) Précisions sur la nature, le montant et le traitement comptable des dettes particulières à durée indéterminée;
- e) Etat des provisions pour charges avec indication de la nature précise de chacune des provisions et de leurs évolutions ;
- f) Précisions sur la nature, le montant, l'évolution, l'amortissement, les pertes de valeur et le traitement comptable;
- g) Nature et objet de chacune des réserves figurant en capitaux propres.

EVOLUTION DES IMMOBILISATIONS

RUBRIQUES ET POSTES	Notes	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice	Augmentations de l'exercice	Diminutions de l'exercice	Valeur brute à la clôture de l'exercice
Immobilisations incorporelles Immobilisations corporelles					

- Rq.1 : Chaque rubrique est à développer au moins selon la nomenclature des postes figurant au bilan
- Rq.2 : La colonne "Notes" permet d'indiquer par un renvoi les informations complémentaires portées en annexe concernant la rubrique (variations résultant de regroupement d'entreprises, méthode d'évaluation...)
- Rq.3 : la colonne augmentation peut être subdivisée si nécessaire en 'acquisitions', 'apports', 'créations'
- Rq.4 : la colonne diminution peut être subdivisée si nécessaire en 'cessions', 'scissions', mises hors service'

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

RUBRIQUES ET POSTES	Notes	Pertes de valeur cumulées en début d'exercice	Augmentations Pertes de valeur sur l'exercice	Reprises sur pertes de valeur	Pertes de valeur cumulées en fin d'exercice
Goodwill Immobilisations incorporelles Immobilisations corporelles Participations					

- Rq.1 : Chaque rubrique est à développer au moins selon la nomenclature des postes figurant au bilan
- Rq.2 : La colonne " Notes " permet d'indiquer par un renvoi les informations complémentaires portées en annexe concernant la rubrique (durées d'utilité ou taux d'amortissement utilisé, modification des taux d'amortissements...)

TABLEAU DES PARTICIPATIONS (FILIALES ET ASSOCIEES)

FILIALES ET ENTITES ASSOCIEES	Notes	Capitaux propres	Dont capital de l'exercice	Quote-part de capital détenu (%)	Résultat dernier exercice	Prêts et avances accordés	Dividendes encaissés	Valeur comptable des titres détenus
FILIALES Entité A Entité B								
ENTITES ASSOCIEES Entité 1 Entité 2								

ANNEXE 7:

GLOSSAIRE

Index

Α

Actif Ecart de change Actif financier

Eléments extraordinaires Erreurs fondamentales Activité ordinaire

Amortissement pour dépréciation **Ftats financiers** Annexe des états financiers Evaluation

Avantage économique futur Evénements survenant après la

date de clôture

Bilan

B

D

Fait générateur d'obligation C

Fiabilité Cap Floor

Capital Fonds commercial

Capitaux propres **Fusion**

Charges Collar

Comparabilité Image fidèle

Comptabilisation Immobilisation corporelle Immobilisation financière Comptabilité d'exercice Compte de résultat Immobilisation incorporelle

Continuité d'exploitation Importance relative

Contrôle Impôt différé Contrôle d'un actif

Indépendance des exercices Convention de l'entité Instrument de capitaux propres

Coût Instrument financier

Coût actuel Instrument financier dérivé Intelligibilité Coût d'acquisition

Coût historique Inventaire Crédit-bail

Cycle d'exploitation Juste valeur

Développement (frais de) Différences temporelles Location (contrat de) Durée d'utilité Location-financement

Durée de vie économique Location simple М

Marché actif

Méthodes comptables

Monnaie de présentation

Ν

Neutralité

Non-compensation

Obligation

Opérations de couverture

Passif Passif financier Performance

Permanence des méthodes

Perte de valeur Pertinence

Prééminence de la substance sur

la forme

Prix de vente net Produits Produit dérivé Provisions pour charges

Prudence

R

Rattachement des charges aux produits

Recherches

Réserves

Résultat net de l'exercice

S

Situation financière

Solvabilité

Subventions publiques

Swap

т

Transparence Trésorerie

ν

Valeur actualisée Valeur comptable Valeur d'apport Valeur d'utilité Valeur de marché

Valeur de réalisation Valeur

recouvrable Valeur résiduelle

Liste alphabétique des définitions Définitions

	Termes	Définitions
1	Actif	Ressource contrôlée par un établissement de crédit
		du fait d'événements passés et dont il attend des
		avantages économiques futurs.
2	Actif financier	Tout actif qui est de la trésorerie, un droit contractuel
		de recevoir d'une entreprise de la trésorerie ou un
		autre actif financier, un droit contractuel d'échanger
		des instruments à des conditions potentiellement
		favorables ou un instrument de capitaux propres
		d'une autre entreprise (trésorerie, dépôts auprès de
		la Banque Centrale et d'autres établissements de
		crédit, actions, obligations et titres assimilés).
3	Activité ordinaire	Toute activité engagée par un établissement de crédit dans le cadre de son exploitation ainsi que les
		activités liées à titre accessoire ou dans le
		prolongement ou résultant de ces activités.
4	Amortissement	Répartition systématique du montant amortissable d'un
'	pour dépréciation	actif sur sa durée d'utilité estimée, selon un plan
	pour doprodiation	d'amortissement et en tenant compte de la valeur
		résiduelle probable de l'actif à l'issue de cette durée.
5	Annexe des états	Un des documents composant les états financiers. Il
"	financiers	comporte des informations, des explications ou des
	manoioro	commentaires d'importance significative et utiles
		aux utilisateurs des états financiers sur leur base
		d'établissement, les méthodes comptables
		spécifiques utilisées et sur les autres documents
		constituant les états financiers. Sa présentation est
		organisée de façon systématique.
6	Avantage	Capacité à dégager, directement ou indirectement,
	économique futur	des flux nets de trésorerie en faveur de l'entité.
7	Bilan	Etat récapitulatif des actifs, des passifs (externes =
		dettes) et des capitaux propres de l'entité à la date de clôture des comptes.
8	Сар	Produit dérivé. Opération par laquelle l'acheteur
		s'assure un taux de refinancement plafond durant une
		certaine période. Le vendeur s'engage à verser à
		l'acheteur une somme égale à la valeur actuelle de la
		différence entre le taux constaté sur le marché de
		référence et un taux fixé, correspondant à l'hypothèse
		dans laquelle le taux observé sur le marché de
		référence est supérieur au taux fixé, sur un capital et
		une période de référence convenu. En contrepartie, le
		vendeur reçoit de l'acheteur une prime.

	Termes	Définitions
9	Capital	Apports (externes) des participants aux capitaux propres de l'entité. Ils sont réalisés en numéraires ou en nature.
10	Capitaux propres	Intérêt résiduel des participants aux capitaux propres de l'établissement de crédit dans ses actifs après déduction de ses passifs (externes).
11	Charges	Diminutions d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme de consommations, de sorties ou diminutions d'actifs ou de survenance de passifs. Elles ont pour effet de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres.
12	Collar	Produit dérivé. Combinaison de " floor " et de " cap " portant sur des échéances identiques dans le but de limiter le décaissement initial.
13	Comparabilité	Qualité de l'information lorsqu'elle est établie et présentée dans le respect de la permanence des méthodes et permet à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps au sein de l'établissement de crédit et dans l'espace, au niveau national et international entre entités.
14	Comptabilisation	Processus qui consiste à incorporer au bilan ou au compte de résultat un élément satisfaisant aux définitions et aux critères de comptabilisation. Les critères de comptabilisation à satisfaire conjointement sont les suivants : a) il est probable que tout avantage économique futur lié à cet élément ira à l'établissement de crédit ou en proviendra ; et b) l'élément a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable.
15	Comptabilité d'exercice	Les effets des transactions et autres événements sont constatés à la date de survenance de ces transactions ou événements.
16	Compte de résultat	Etat récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'établissement de crédit au cours de la période considérée. Par différence, il fait apparaître le résultat net de la période.
17	Continuité d'exploitation	Situation normale de l'établissement de crédit selon laquelle celui-ci est présumé n'avoir ni l'intention, ni la nécessité de mettre fin à ses activités ou de les réduire de façon importante dans un avenir prévisible.

	Termes	Définitions
18	Contrôle	Pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages économiques de ses activités.
19	Contrôle d'un actif	Pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs procurés par cet actif.
20	Convention de l'entité	L'entité comptable est considérée comme autonome et distincte de la ou des personnes des participants à ses capitaux propres. Ses états financiers prennent en compte uniquement l'effet de ses propres transactions et des seuls événements qui la concernent.
21	Coût	Montant de trésorerie payé ou juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un élément, à la date de son acquisition ou de sa production.
22	Coût actuel	Voir juste valeur. Montant de trésorerie qu'il faudrait payer si le même actif ou un actif équivalent était acquis actuellement. Montant non actualisé de trésorerie qui serait nécessaire pour régler une obligation actuellement.
23	Coût d'acquisition	Prix d'achat résultant de l'accord des parties à la date de la transaction, majoré des droits de douane et autres taxes fiscales non récupérables par l'établissement de crédit auprès de l'administration fiscale ainsi que des frais accessoires directement attribuables pour obtenir le contrôle de l'élément et sa mise en état d'utilisation.Les réductions commerciales et autres éléments similaires sont déduits pour obtenir le coût d'acquisition.
24	Coût historique	Montant de trésorerie payé ou juste valeur de la contrepartie donnée pour acquérir un actif, à la date de son acquisition ou de sa production. Montant des produits reçus en échange de l'obligation ou montant de trésorerie que l'on s'attend à verser pour éteindre le passif dans le cours normal de l'activité.
25	Crédit bail	Voir Location-financement
26	Cycle d'exploitation	Période s'écoulant entre la collecte de dépôts ou d'autres ressources financières et leur transformation en crédits ou placements.

	Termes	Définitions
27	Développement (frais de)	Application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou un modèle en vue de la production de dispositifs, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation.
28	Différences temporelles	Différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa base fiscale. Les différences temporelles peuvent être : a) des différences temporelles imposables ; ou b) des différences temporelles déductibles. Elles généreront des montants respectivement imposables et déductibles dans la détermination du bénéfice imposable (ou de la perte fiscale) d'exercices futurs lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée.
29	Durée d'utilité	La durée d'utilité est : a) soit la période pendant laquelle l'établissement de crédit s'attend à utiliser un actif amortissable ; b) soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'établissement de crédit s'attend à obtenir de l'actif considéré.
30	Durée de vie économique	La durée de vie économique est : a) soit la période attendue d'utilisation économique d'un actif par un ou plusieurs utilisateurs ; b) soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires attendues de l'utilisation d'un actif par un ou plusieurs utilisateurs.
31	Ecart de change	Ecart provenant de la conversion d'un même nombre d'unités d'une monnaie étrangère dans la monnaie de présentation des états financiers, à des cours de change différents.
32	Eléments extraordinaires	Produits ou charges résultant de circonstances exceptionnelles et correspondant à des cas de force majeure comme par exemple une expropriation ou une catastrophe naturelle imprévisibles. La nature et le montant de chaque élément extraordinaire sont indiqués séparément dans les états financiers.

	Termes	Définitions
33	Erreurs fondamentales	Erreurs découvertes pendant l'exercice en cours et qui sont d'une telle importance que les états financiers d'un ou plusieurs exercices antérieurs ne peuvent plus être considérés comme donnant une image fidèle à la date de leur publication (le traitement comptable des erreurs significatives et des erreurs fondamentales est identique).
34	Etats financiers	Ensemble complet et indissociable des documents comptables et financiers permettant de donner une image fidèle de la situation financière, de la performance et de la variation de la situation de l'établissement de crédit à la date de clôture des comptes. Ils comprennent : a) un bilan avec un hors-bilan; b) un compte de résultat; c) un tableau des variations des capitaux propres; d) un tableau des flux de trésorerie; e) une annexe.
35	Evaluation	Processus consistant à déterminer les montants monétaires auxquels les éléments des états financiers sont comptabilisés et inscrits au bilan et au compte de résultat. Elle intervient lors de la comptabilisation initiale et, postérieurement à cette comptabilisation, au moins à chaque établissement des états financiers.
36	Evénements survenant après la date de clôture	Evénements, tant favorables que défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée. On distingue deux types d'événements : a) ceux qui contribuent à confirmer des circonstances qui existaient à la date de clôture ; et b) ceux qui indiquent des circonstances apparues postérieurement à la date de clôture.
37	Fait générateur d'obligation	Evénement qui crée une obligation juridique ou implicite qui ne laisse pas à l'établissement de crédit d'autre solution réaliste que d'éteindre cette obligation.

	Termes	Définitions
38	Fiabilité	Qualité de l'information lorsqu'elle est exempte d'erreur et de préjugé significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter.
39	Floor	Produit dérivé. Opération par laquelle l'acheteur s'assure un taux de rendement plancher pendant une période fixée à l'avance. Il s'agit d'une opération symétrique à celle du " cap ".
40	Fonds commercial	Excédent, à la date d'acquisition de l'établissement de crédit, du coût d'acquisition sur la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis.
41	Fusion	Une fusion est en général une opération entre deux sociétés, dans laquelle : a) les actifs et les passifs d'une société sont transférés à l'autre société et la première société est dissoute ; ou b) les actifs et les passifs des deux sociétés sont transférés à une nouvelle société et les deux sociétés initiales sont dissoutes.
42	Image fidèle	Objectif auquel satisfont, par leur nature et leurs qualités et dans le respect des règles comptables, les états financiers de l'établissement de crédit qui sont en mesure de donner des informations pertinentes sur la situation financière et la performance et la variation de la situation financière de l'établissement de crédit.
43	Immobilisation corporelle	Actif corporel : a) détenu par un établissement de crédit pour l'exploitation, la fourniture de services, la location ou l'utilisation à des fins administratives ; et b) que l'établissement de crédit s'attend à utiliser sur plus d'un exercice.
44	Immobilisation financière	Actif : a) une créance dont le règlement doit intervenir dans un délai supérieur à un an ; ou b) un titre ou une valeur assimilée que l'établissement de crédit a décidé de conserver sur plus d'un exercice.

	Termes	Définitions
45	Immobilisatio n incorporelle	Actif non monétaire, identifiable et sans substance physique, détenu pour l'exploitation, la fourniture de services, la location ou l'utilisation à des fins administratives.
46	Importance relative	Une information est significative si le fait de ne pas l'indiquer peut avoir une incidence sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base des états financiers.
47	Impôt différé	Montant d'impôt sur les bénéfices payable (impôt différé passif) ou recouvrable (impôt différé actif) au cours d'exercices futurs et provenant : - du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et sa prise en compte dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur dans un avenir prévisible ; - des déficits fiscaux ou des crédits d'impôt reportables dans la mesure où leur imputation sur des bénéfices fiscaux ou des impôts futurs est probable dans un avenir prévisible. A la clôture de l'exercice, un actif ou un passif d'impôt différé est comptabilisé pour toutes les différences temporelles dans la mesure où ces différences donneront probablement lieu ultérieurement à une charge ou à un produit d'impôts dans un avenir prévisible.
48	Indépendanc e des exercices	Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit. Pour sa détermination, il convient donc de lui imputer les transactions et les événements qui lui sont propres, et ceux-là seulement.
49	Instrument de capitaux propres	Tout contrat qui met en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entreprise après déduction de tous ses passifs.
50	Instrument financier	Tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier d'une entreprise et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise.
51	Instruments financiers dérivés	Voir Produit dérivé

	Termes	Définitions
52	Intelligibilité	Qualité d'une information lorsqu'elle est facilement compréhensible par tout utilisateur ayant une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et ayant la volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente.
53	Inventaire	Ensemble des opérations consistant à relever, en nature, en quantité et en valeur, tous les actifs et passifs de l'établissement de crédit à la date d'inventaire, sur la base de contrôles physiques et de recensements de pièces justificatives et au moins une fois tous les douze mois (généralement à la clôture de l'exercice).
54	Juste valeur	Montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.
55	Location (contrat de)	Accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.
56	Location- financement	Contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi- totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non en fin de contrat.
57	Location simple	Tout contrat de location autre qu'un contrat de location-financement.
58	Marché actif	Marché pour lequel sont réunies les conditions ci-après : a) les éléments négociés sur ce marché sont homogènes; b) on peut normalement trouver à tout moment des acheteurs et des vendeurs consentants ; et c) les prix sont mis à la disposition du public.
59	Méthodes comptables	Conventions comptables de base, caractéristiques qualitatives, principes comptables fondamentaux ainsi que règles, pratiques et procédures spécifiques appliquées par une entité pour établir et présenter ses états financiers.
60	Monnaie de présentation	Monnaie utilisée pour présenter les états financiers.

	Termes	Définitions
61	Neutralité	L'information comptable doit être neutre ; elle ne doit pas faire l'objet de parti pris ou aboutir à des données tendancieuses et des résultats prédéterminés.
62	Non- compensation	La compensation entre éléments d'actif et éléments de passif au bilan, ou entre éléments de charges et éléments de produits dans le compte de résultat, n'est pas autorisée, sauf dans les cas où elle est imposée ou autorisée par le présent système comptable.
63	Obligation	Devoir ou responsabilité pour l'établissement de crédit d'agir ou de faire quelque chose d'une certaine façon. Les obligations peuvent être juridiquement exécutoires en conséquence d'un contrat irrévocable ou d'une disposition statutaire. C'est normalement le cas, par exemple, pour les montants payables au titre des biens et services reçus. Des obligations naissent également de la pratique commerciale normale, des usages et du désir de conserver de bonnes relations d'affaires ou d'agir de façon équitable.
64	Opérations de couverture	Opérations qui permettent de compenser ou d'atténuer les risques liés à un élément d'actif ou de passif du bilan. Ces risques peuvent comprendre le risque de prix, le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de contrepartie ou de crédit.
65	Passif	Obligation actuelle de l'établissement de crédit résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'établissement de crédit par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.
66	Passif financier	Obligation contractuelle de (i) remettre à une autre entreprise de la trésorerie ou un autre actif financier ou (ii) échanger des instruments financiers à des conditions potentiellement favorables.
67	Performance	Elle est présentée dans le compte de résultat de l'établissement de crédit par la relation entre les produits et les charges.

	Termes	Définitions
68	Permanence des méthodes	D'un arrêté des comptes à l'autre, les méthodes comptables sont appliquées de manière identique à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations pour assurer la cohérence et la comparabilité de ces informations au cours des périodes successives. Toute exception à ce principe ne peut être justifiée que par la recherche d'une meilleure information ou par un changement de la réglementation.
69	Perte de valeur	Montant de l'excédent de la valeur comptable d'un actif sur sa valeur recouvrable.
70	Pertinence	Qualité de l'information lorsqu'elle peut influencer les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées.
71	Prééminence de la réalité sur l'apparence	Ou prééminence de la substance sur la forme. Les transactions et autres événements sont comptabilisés et présentés dans les états financiers conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique.
72	Prix de vente net	Montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminué des coûts de sortie.
73	Produits	Accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs ou de diminutions de passifs. Ils ont pour effet d'augmenter les capitaux propres autrement que par des augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres.
74	Produit dérivé(ou instrument financier dérivé)	Tout contrat qui a les trois caractéristiques suivantes : une variable sous-jacente qui fait varier la valeur du contrat, à savoir le taux d'intérêt, le taux de change, le prix d'une action, etc ; un investissement net initial nul ou faible ; un règlement à une date future.Exemples : cap, floor, collar, etc.

	Termes	Définitions
75	Provisions pour charges	Passif dont l'échéance ou le montant sont incertains. Une provision pour charges est comptabilisée lorsque : - l'établissement de crédit a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ; - il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation ; et - le montant de l'obligation peut être estimé de façon fiable Exemple : provision pour retraite.
76	Prudence	Prise en compte d'un degré raisonnable de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, de sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués.
77	Rattachement des charges aux produits	Processus selon lequel les charges sont comptabilisées au compte de résultat sur la base d'une association directe entre les coûts encourus et l'obtention d'éléments spécifiques de produits. Il implique la comptabilisation simultanée ou combinée de produits et de charges qui résultent directement et conjointement des mêmes transactions ou autres événements ; par exemple, les diverses composantes des charges qui constituent le coût de revient des produits vendus sont comptabilisées en même temps que le produit résultant de la vente des biens. Cependant, l'application du concept de rattachement n'autorise pas à comptabiliser au bilan des éléments qui ne satisfont pas à la définition d'actifs ou de passifs.
78	Recherches	Investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles.
79	Réserves	Parts de résultats nets conservées par l'établissement de crédit.
80	Résultat net de l'exercice	Il est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il correspond à un bénéfice (ou profit) en cas d'excédent des produits sur les charges et à une perte dans le cas contraire.

	Termes	Définitions
81	Situation financière	Elle est présentée par le bilan dans la relation des actifs avec les passifs (externes) et les capitaux propres.
82	Solvabilité	Disponibilités de trésorerie à plus long terme pour satisfaire aux engagements financiers lorsqu'ils arriveront à échéance.
83	Subventions publiques	Aides publiques prenant la forme de transferts de ressources à une entité pour compenser des coûts supportés ou à supporter par le bénéficiaire en échange du fait qu'il s'est conformé ou se conformera à certaines conditions liées à ses activités.
84	Swap	Produit dérivé. Tout contrat par lequel deux parties s'engagent à échanger entre elles des actifs ou des flux financiers liés à des opérations déterminées: - un swap de taux d'intérêts est un contrat dans lequel les parties s'engagent à se verser réciproquement les flux financiers dans une même devise correspondant au paiement de deux taux d'intérêts différents, l'un fixe et l'autre variable, dus au titre des deux emprunts. L'opération n'entraîne aucun échange du montant en principal des emprunts : seuls les intérêts dus au titre de ces emprunts sont échangés; - swap de devises : contrat par lequel les deux parties s'engagent à se rétrocéder le capital et les intérêts libellés dans deux devises différentes. Le contrat stipule le montant du capital, la nature du taux d'intérêts (fixe contre fixe étant le plus courant), le cours de change et la devise de l'opération. Ce contrat se négocie généralement à moyen terme et quelque fois à long terme; - swap de change (ou swap cambiste) : contrat entre deux banques pour leur propre compte ou celui de leur clientèle utilisant des devises. Il s'agit d'une double opération de change dont l'une est faite au comptant, l'autre à terme. A l'échéance, elle se termine par un échange de capital seulement le montant à terme tenant compte de la capitalisation des intérêts.

	Termes	Définitions
85	Transparence	La transparence correspond à la création d'un environnement dans lequel l'information sur les conditions, les décisions et les actions est rendue accessible, visible et compréhensible pour tous les acteurs du marché. La fourniture d'une information transparente et utile sur les acteurs du marché financier et leurs opérations est essentielle à l'existence d'un marché financier discipliné et dynamique.
86	Trésorerie	Fonds en caisse et dépôts à vue.
87	Valeur actualisée	Estimation actuelle de la valeur actualisée des flux futurs de trésorerie dans le cours normal de l'activité.
88	Valeur comptable	Montant pour lequel un actif est comptabilisé au bilan après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur relatifs à cet actif.
89	Valeur d'apport	Valeur qui sert de base au calcul de la rémunération des apporteurs.
90	Valeur d'utilité	Valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue d'un actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité.
91	Valeur de marché	Montant qui peut être obtenu pour la vente d'un titre de placement sur un marché actif ou montant à payer pour son acquisition (voir 'juste valeur').
92	Valeur de réalisation	Montant de trésorerie qui pourrait être obtenu actuellement en vendant l'actif lors d'une sortie volontaire (voir 'juste valeur').
93	Valeur recouvrable	Valeur la plus élevée entre le prix de vente net d'un actif et sa valeur d'utilité.
94	Valeur résiduelle	Montant net qu'une entité s'attend à obtenir pour un actif à la fin de sa durée d'utilité après déduction des coûts de sortie attendus.